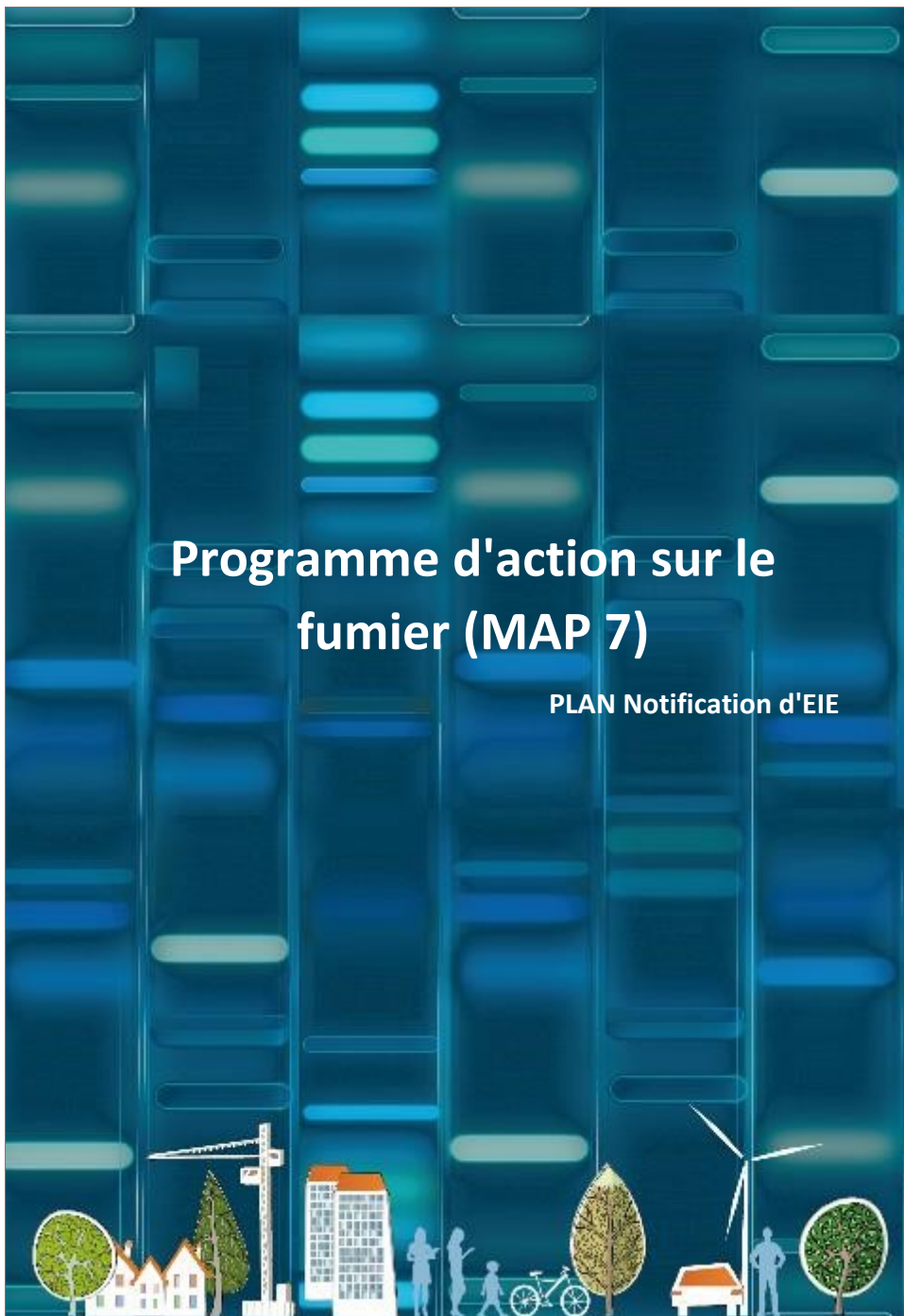


Programme d'action sur le fumier (MAP 7)

PLAN Notification d'EIE

Antea Group

Understanding today.
Improving tomorrow.



Colophon

Affectation

Plan EIA Programme d'action sur le fumier (MAP 7)
en vertu de la directive sur les nitrates
Notification

Client

Agence foncière flamande
Gestion centrale du VLM
Avenue du Roi Albert II 15
1210 Bruxelles

Titulaire de l'affectation

Antea Belgium nv
Roderveldlaan 1
2600 Anvers
T: +32(0)3 221 55 00
www.anteagroup.be
TVA: BE 414.321.939
RPR Anvers 0414.321.939
IBAN: BE81 4062 0904 6124
BIC: KREDBEBB
Antea Group est certifié selon la norme ISO9001

Numéro d'identification

4774173030 Plan de notification EIA MAP 7

Personnel/auteurs du projet

Stijn Buytaert, conseiller
Liesbet Van den Schoor, experte en biodiversité
Marleen Coetsiers, experte en eau
Inge Van der Mueren, coordinatrice EIA

| Date | Statut/révision | Libération |
|--------------|-----------------|---------------------|
| 14 juin 2024 | V1 | Inge Van der Mueren |
| 27 juin 2024 | V2 | Inge Van der Mueren |

Table des matières

| | | |
|----------|---|--|
| 1 | Introduction | 2 |
| | 1.1 Raison d'être de l'EIE des programmes et des plans | 2 |
| | 1.2 Examen des exigences et de la philosophie de l'EIE | 2 |
| | 1.3 Procédure du plan EIR et prise de décision ultérieure | 3 |
| | 1.4 Création du rapport | 5 |
| | 2 Description du plan | 7 |
| | 2.1 Création du plan | 7 |
| | 2.2 Champ d'application | 9 |
| | 2.3 Objectifs du plan d'action sur le lisier | 10 |
| | 2.3.1 Eaux de surface | 10 |
| | 2.3.2 Eaux souterraines | 11 |
| | 2.4 Mesures du paquet de base MAP 7 | 11 |
| | 2.4.1 Mesures génériques pour améliorer la qualité de l'eau | 12 |
| | 2.4.2 Mesures par zone dans les régions où la qualité de l'eau est médiocre | 15 |
| | 2.4.3 Politique dans des zones spécifiques et autour d'éléments sensibles nécessitant une protection supplémentaire | 16 |
| | 2.4.4 Mesures visant à améliorer la qualité des sols | 17 |
| | 2.4.5 Renforcer la mise en œuvre par le suivi, l'application et l'orientation | 17 |
| | 2.4.6 Examen à mi-parcours | 18 |
| | 2.5 Les alternatives | 18 |
| | 3 Cadre juridique, administratif et politique | 20 |
| | 3.1 Aperçu du contexte juridique et politique | 20 |
| | 3.2 Plans d'action à réexaminer | Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd. |
| | 3.2.1 Directive sur les nitrates et décret sur les engrais | 38 |
| | 3.2.2 Directive-cadre sur l'eau et plans de gestion des bassins hydrographiques | 40 |
| | 3.2.3 Le marché vert | 43 |
| | 3.2.4 Plan d'action pour la qualité de l'air à l'horizon 2030 | 44 |
| | 3.2.5 Plans et stratégies en matière d'énergie et de climat | 47 |
| | 3.2.5.1 Plan flamand pour l'énergie et le climat 2021-2030 | 47 |
| | 3.2.5.2 Stratégie climatique flamande pour 2050 | 49 |
| | 3.2.6 Approche programmatique des dépôts d'azote (PAS) | 49 |
| 4 | Approche de l'évaluation des incidences sur l'environnement | 52 |
| | 4.1 Structure et principes de l'analyse d'impact | 52 |
| | 4.2 Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement par discipline | 54 |
| | 4.2.1 Disciplines pertinentes par groupe de mesures du MAP | 54 |
| | 4.2.2 Préoccupations spécifiques par discipline | 57 |
| | 4.3 Méthodologie de l'analyse d'impact qualitative | 58 |
| | 4.4 Méthodologie de l'évaluation quantitative | 59 |
| | 4.4.1 Eaux de surface | 59 |
| | 4.4.2 Eaux souterraines | 62 |
| | 4.5 Examen de la méthodologie au regard des politiques pertinentes | 64 |
| | 4.6 Méthodologie de l'évaluation passive | 65 |
| | 4.6.1 Introduction | 65 |
| | 4.6.2 Relation entre la fertilisation et les objectifs de conservation | 65 |
| | 4.6.3 Incidences potentielles du plan d'action 7 sur les zones de protection spéciale | 65 |
| | 4.6.4 Décision | 67 |
| | 4.7 Évaluation de la méthodologie en ce qui concerne les zones VEN | 68 |
| | 4,8 (Région) effets transfrontaliers | 68 |

1 Introduction

1.1 Justification de l'EIE du programme et du plan

La directive européenne sur les nitrates (91/676/CEE) vise à réduire la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines par les nitrates d'origine agricole et à prévenir toute nouvelle pollution. En application de la directive sur les nitrates, la Flandre élabore tous les quatre ans un nouveau programme d'action sur le lisier qui prévoit diverses mesures pour lutter contre la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines par les éléments nutritifs. Le programme d'action relatif au lisier contribue à la mise en œuvre des objectifs de la directive-cadre sur l'eau et du décret sur la politique intégrée de l'eau.

Le sixième programme d'action sur le lisier (MAP 6) a été mis en œuvre pour la période 2019-2022 et se poursuit en attendant l'entrée en vigueur du septième programme d'action sur le lisier (MAP 7), qui est en cours d'élaboration. Seule la dérogation au MAP 6 a déjà expiré depuis le 31 décembre 2022.

La directive européenne EIE (2001/42/CE) prévoit l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement pour chaque plan et programme susceptible d'entraîner des activités ayant une incidence potentielle sur l'environnement. En mai 2023, la procédure d'EIE pour le projet de PAE 7 a été officiellement lancée avec la soumission de la notification. Le projet de PAE 7 du 17 avril 2023, basé sur l'accord des organisations agricoles, environnementales et naturelles du 7 mars 2023 (voir 2.1 pour plus d'informations sur la création du plan), a constitué la base de cette procédure. La notification a fait l'objet d'une déclaration complète par l'équipe chargée des incidences sur l'environnement le 6 juin 2023 et a ensuite été mise à la disposition du public pour consultation du 14 juin 2023 au 12 août 2023. Les éléments pertinents des commentaires et avis reçus ont ensuite été intégrés dans les lignes directrices du plan RIE (datées du 14 décembre 2023). Suite à l'accord politique du gouvernement flamand avec un certain nombre d'organisations agricoles en date du 15 février 2024, des lignes directrices supplémentaires ont également été publiées le 21 mars 2024. En raison de cet accord agricole et des modifications du plan du projet initial MAP 7 qui en découlent, il a été décidé de modifier la note de notification et de relancer le processus d'EIE pour le projet MAP 7.

Le présent document concerne la nouvelle notification en fonction de l'évaluation de l'impact sur l'environnement du projet de programme d'action sur les engrais pour la période 2025-2028.

1.2 Examen des exigences et de la philosophie de l'EIE

L'évaluation de l'impact environnemental des plans et programmes est régie par le décret du 27 avril 2007 et la décision du gouvernement flamand du 12 octobre 2007. La détermination de l'obligation d'EIE d'un plan ou d'un programme se fait en trois étapes:

- **Étape 1:** Le plan correspond-il à la définition d'un plan ou d'un programme au sens du décret portant dispositions générales en matière de politique environnementale (DABM)? → Pour cela, trois conditions doivent être remplies simultanément:
 - Un décret ou des dispositions administratives doivent exiger l'élaboration et/ou l'adoption d'un plan ou d'un programme;
 - Il doit s'agir d'un plan ou d'un programme préparé par un organisme au niveau régional, provincial ou local;
 - Le plan ou le programme doit être adopté par un organe au niveau régional, provincial ou local.

Le format du programme d'action sur les effluents d'élevage est imposé par la directive européenne sur les nitrates. Le MAP est élaboré par le gouvernement flamand et adopté par ce dernier. En d'autres termes, le MAP répond à la définition d'un plan ou d'un programme.

- **Étape 2:** Le plan entre-t-il dans le champ d'application du décret contenant des dispositions générales en matière de politique environnementale (DABM)? → c'est le cas si:

- Le plan fournit le cadre pour l'octroi d'un permis (d'urbanisme, d'environnement, de nature, d'exploitation forestière,...) à un projet;
- Le plan a des effets potentiellement significatifs sur des zones spéciales de conservation nécessitant une évaluation appropriée.

En principe, le PAE ne constitue pas une base directe pour l'octroi de permis, mais il peut déboucher sur des projets nécessitant un permis (par exemple, capacités de stockage, etc.), et les mesures peuvent également avoir des effets significatifs sur les zones de protection spéciale. En ce sens, on peut dire que le PAE entre dans le champ d'application de la DABM.

- **Étape 3:** Le plan relève-t-il de l'obligation d'EIE? → Il convient de faire la distinction entre
 - Plans soumis à une EIE "de plein droit" (aucun examen préalable n'est requis):
 - Les plans qui définissent le cadre des projets énumérés à l'annexe I, II ou III du RIE du 10 décembre 2004 (exigence d'EIE de projet) et qui ne réglementent pas l'utilisation d'une petite zone au niveau local ou impliquent un changement mineur et concernent l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, l'industrie, les transports, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, les télécommunications, le tourisme et l'aménagement de l'espace;
 - Plans pour lesquels une évaluation appropriée est requise ET qui ne réglementent pas l'utilisation d'une petite zone au niveau local et ne représentent pas un changement mineur;
 - Les plans qui n'entrent pas dans la catégorie précédente et pour lesquels une évaluation au cas par cas doit être effectuée afin de déterminer s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement → "obligation de vérification".
 - Plans d'intervention d'urgence (non soumis à l'EIE du plan, mais non pertinents ici).

La liste des activités nécessitant un RIE est incluse dans le décret du gouvernement flamand du 10 décembre 2004 (BS 17/02/2005). Dans ce décret, les projets sont divisés en projets de l'annexe I (RIE toujours requis) et projets de l'annexe II (exemption de l'obligation de RIE possible après demande motivée). Le décret du 1er mars 2013 ajoute à cette annexe III les projets soumis à l'obligation de vérification préliminaire de l'EIE.

Certains projets du programme d'action lisier relèvent de l'annexe I ou II du BVR du 10 décembre 2004 (traitement ou transformation du lisier, etc.) ou de l'annexe III du BVR du 1er mars 2013. Une évaluation appropriée doit également être établie et les mesures mentionnées dans le programme d'action lisier s'appliquent à l'ensemble de la Flandre et concernent l'agriculture. Le programme d'action relatif au lisier doit donc faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) à part entière.

1.3 Procédure du plan RIE et prise de décision ultérieure

En ce qui concerne la procédure à suivre pour l'élaboration du plan EIR selon la voie dite générique, le décret relatif au plan EIR du 27/04/2007 (BS 20/06/2007) et l'arrêté du Gouvernement flamand du 12/10/2007 (et leurs modifications ultérieures) sont d'application.

La procédure d'EIE pour le projet de PAE 7 comprend les étapes suivantes:

- Préparation de la notification par le coordinateur et les experts de l'EIE;
- Déclaration complète de notification par l'équipe chargée des incidences sur l'environnement;
- Publication et affichage de la notification entièrement déclarée:
 - un avis dans au moins un journal, indiquant que l'avis peut être consulté;
 - mis à disposition sur le site web de l'équipe chargée des incidences sur l'environnement et du promoteur (VLM);

- consulter la notification à la mairie de la commune;
- Compilation (par l'équipe chargée des incidences sur l'environnement) de toutes les questions et observations formulées lors de l'inspection publique et de la consultation des autorités compétentes;
- Discussion lors de la réunion dite des lignes directrices avec les administrations, les experts reconnus et le promoteur de la notification et des questions et commentaires formulés lors de la soumission et de la consultation;
- Rédaction des lignes directrices de l'EIE par l'équipe chargée de l'évaluation des incidences sur l'environnement;
- Préparation du projet de plan EIR qui est soumis à un examen public en même temps que le projet de plan ou de programme;
- Demande d'avis à des organes consultatifs par le promoteur;
- Transmission des commentaires et des avis ainsi que du plan du RIE à l'équipe chargée de l'évaluation des incidences sur l'environnement;
- Examen de l'approbation du plan final EIR par l'équipe chargée des impacts environnementaux;
- Approbation de l'EIE du plan par l'équipe chargée des incidences sur l'environnement au plus tard avant l'adoption finale du plan.

Ainsi, la première étape de la procédure d'EIE du plan est la préparation d'une notification. Les objectifs de la présente note sont les suivants:

- Fournir des informations suffisantes sur le plan et ses alternatives, ainsi que sur les effets à étudier, afin que les citoyens et les administrations puissent vérifier (au cours du processus de soumission et de consultation) ce qui sera étudié et si l'étude d'EIE prévue permettra d'étudier de manière adéquate les effets escomptés.
- Préciser suffisamment clairement les intentions de l'étude du plan RIE (quels effets seront étudiés et de quelle manière?), afin que la notification puisse être utilisée comme moyen de contrôle lors de l'évaluation du projet RIE par l'équipe chargée des incidences sur l'environnement (tous les effets pertinents ont-ils effectivement été étudiés et décrits comme indiqué dans la notification?)

Au cours de la période d'inspection publique de 60 jours, toute personne aura la possibilité de soumettre des commentaires ou des suggestions sur la manière dont le rapport d'impact sur l'environnement sera préparé. Les objections formelles et les pétitions contre le plan ne peuvent pas être déposées à ce stade du plan. Toutefois, elles peuvent être soumises ultérieurement au cours de l'examen public du plan d'action lui-même. Vous pourrez alors utiliser le rapport sur les incidences environnementales pour mieux étayer vos objections.

Que peut comprendre votre réponse en matière de participation du public?

- les alternatives ou variantes possibles du plan qui ne sont pas mentionnées dans la notification et qui, selon vous, devraient être incluses dans l'étude
- les incidences potentielles sur l'environnement qui ne sont pas mentionnées dans la notification et qui seront examinées
- certains domaines de préoccupation et domaines dans lesquels le plan peut avoir un impact qui ne sont pas mentionnés dans la notification.

Il est important de faire des commentaires principalement à partir de votre propre expérience, de votre perspicacité et de votre connaissance de votre environnement. Des commentaires tels que "Je suis contre le plan", "Je ne veux pas que le plan se réalise",... sont des réactions compréhensibles, mais n'ajoutent pas de substance à l'étude environnementale.

1.4 Création du rapport

L'EIE du plan couvre les disciplines suivantes de l'EIE:

- les eaux de surface;
- le sol et les eaux souterraines;
- l'air et le climat;
- la biodiversité;
- le paysage, le patrimoine architectural et l'archéologie;
- homme, sous-disciplines aspects spatiaux, mobilité et santé;
- le bruit et les vibrations.

La préparation du RIE est effectuée par plusieurs experts sous la supervision d'un coordinateur RIE reconnu.

Les experts suivants collaborent au rapport:

Experts internes

Les experts internes sont responsables ou impliqués dans la préparation du plan et des procédures administratives nécessaires. Plus précisément, dans le cadre de la présente notification, ils ont été chargés de fournir les données de base et de relire le document. Les experts internes de la Vlaamse Landmaatschappij (VLM) sont Luc Gallopyn et Elias Rito.

Experts externes

Les experts externes ont été chargés de rédiger la note de notification. Celle-ci s'est largement appuyée sur les données fournies par les experts internes. La note a été éditée par Stijn Buytaert et Inge Van der Mueren. La description des différentes disciplines a également été réalisée par les différents experts. Les experts agissant pour ce RIE sont:

| Expert | Discipline |
|------------------------|--|
| Inge Van der Mueren | Coordinateur (GOP/ERK/MERCO/2019/00002) Le fond L'eau |
| Marleen Coetsiers | L'eau |
| Paul Arts | L'homme - aspects spatiaux et santé Paysage, patrimoine architectural et archéologie Mobilité Bruit et vibrations |
| Liesbet Van den Schoor | Biodiversité |
| Dirk Dermaux | Air |
| Marijke Verhasselt | Climat |
| Stijn Buytaert | Soutenir différentes disciplines |

Le contrôle de la qualité est assuré par l'équipe chargée des incidences sur l'environnement du ministère de l'environnement.

2 Description du plan

2.1 Création du plan

La directive européenne sur les nitrates (91/676/CEE) vise à protéger les eaux de surface et les eaux souterraines contre les nitrates d'origine agricole. Tous les Etats membres doivent transposer cette directive dans leur législation nationale. En Flandre, la directive sur les nitrates est mise en œuvre par le biais du décret sur le fumier.

Avec le projet de MAP 7, qui s'appuie sur le MAP 6 (2019-2022), le Gouvernement flamand vise une réduction nécessaire et suffisante des pertes de nutriments provenant de l'agriculture et de l'horticulture afin d'aligner la qualité de l'eau sur les objectifs européens. En ce sens, le projet de MAP 7 constitue un ensemble complet de mesures qui contribue à la réalisation en temps utile des objectifs découlant de la directive-cadre sur l'eau et du décret relatif à la politique intégrée de l'eau.

L'approche part d'une approche systémique qui permet de visualiser les effets négatifs et positifs sur les autres compartiments de l'environnement et la contribution à la réalisation des différents objectifs environnementaux.

L'objectif est que les mesures de ce plan entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Processus

Le 15 février 2023, la Commission européenne a adressé une lettre de mise en demeure au gouvernement flamand pour ne pas avoir pris de mesures plus strictes contre la pollution par les nitrates en Flandre.

À l'initiative de la ministre flamande de l'Environnement Zuhair Demir, les organisations agricoles, environnementales et de protection de la nature ont élaboré conjointement des propositions pour le projet de PAE 7 dans le cadre d'un nouveau modèle de consultation présidé par le VLM. Le 7 mars 2023, les OSC sont parvenues à un accord sur les principes de base du projet de PAE 7. Il s'agit d'un résultat négocié, dans lequel les équilibres nécessaires ont été atteints et qui bénéficie du soutien des secteurs de l'environnement, de la nature et de l'agriculture. L'accord des OSC est pour eux un et indivisible et devrait être mis en œuvre dans son intégralité ou, si nécessaire, ajusté d'un commun accord.

En consultation avec les OSC, leur accord a été traduit dans un projet de MAP 7 daté du 14 avril 2023 et remis par le ministre Demir à la Commission européenne le 17 avril 2023. Ceci a été fait en réponse à la mise en demeure du gouvernement flamand par la Commission européenne le 15 février 2023. Dans le projet de MAP 7 du 14 avril 2023, l'engagement a été pris que les commentaires de la Commission européenne transmis au gouvernement flamand seront transmis aux organisations environnementales et agricoles. Celles-ci souhaitent être impliquées dans les consultations ultérieures avec la Commission européenne.

Le 28 septembre 2023, la Commission européenne a répondu au projet de PAE 7 du 14 avril 2023 par un "avis motivé", deuxième étape formelle de la procédure d'infraction. La Commission européenne ayant estimé que les mesures du projet de PAE 7 du 14 avril 2023 n'étaient pas suffisamment élaborées et n'ayant aucune idée de l'impact des mesures sur la qualité de l'eau, il n'a pas été jugé opportun de poursuivre l'analyse et l'évaluation du plan à ce stade.

Entre-temps, au cours de l'année 2023, en consultation avec les OSC, l'Agence flamande des terres et d'autres administrations environnementales et agricoles concernées, des mesures ont été prises pour concrétiser davantage le projet de MAP 7 du 14 avril 2023. À cette fin, un organe de suivi a été mis en place. L'organe de suivi s'est réuni 18 fois en 2023 sur différents sujets. L'organe successeur n'a pas trouvé d'accord sur la fertilisation zéro dans le VEN, ce qui l'a empêché de poursuivre ses travaux au-

delà du 22 novembre 2023. Un certain nombre de questions du plan méritent d'être développées et approfondies.

Entre-temps, le 21 juin 2023, la Région flamande a été condamnée par le tribunal de première instance de Bruxelles dans l'affaire des nitrates intentée par cinq organisations environnementales en juillet 2022. Le verdict stipule que le gouvernement flamand ne prend pas suffisamment de mesures pour protéger la qualité de l'eau et lui donne six mois pour prendre des mesures supplémentaires ou plus strictes en vertu de la directive sur les nitrates.

Entre-temps, 2023 a également mené la procédure du plan RIE, qui avait été lancée fin 2022. En 2023, une note de notification a été préparée sur l'approche du plan de RIE, qui a été mise à la disposition du public entre le 14 juin 2023 et le 12 août 2023. Le 18 décembre, les lignes directrices relatives à l'approche de l'équipe chargée de l'impact sur l'environnement concernant l'EIE du plan ont été publiées.

Le 15 février 2024, le Gouvernement flamand a conclu un accord avec un certain nombre d'organisations agricoles afin de répondre à un certain nombre de préoccupations et de problèmes auxquels les agriculteurs sont confrontés. L'accord agricole comprend un certain nombre d'éléments relatifs à la politique en matière de fumier. Par exemple, dans le VEN, via le projet MAP 7, aucune fertilisation zéro supplémentaire n'est introduite sur les parcelles auxquelles le régime actuel de fertilisation zéro ne s'applique pas. Dans l'accord du 15 février 2024, le Gouvernement flamand s'est engagé à ce que les lignes directrices et la note de notification du plan RIE soient adaptées en conséquence. Les lignes directrices supplémentaires ont été publiées le 21 mars 2024 et la nouvelle note de notification actuelle y répond.

Les mesures prévues dans le projet de PAE 7 seront développées pour atteindre les objectifs du plan. À partir des résultats de l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la comparaison avec les objectifs du plan, l'EIE travaillera à l'élaboration d'un ensemble de mesures répondant à ces objectifs.

2.2 Champ d'application

Le plan d'action pour le fumier s'applique à toutes les exploitations et à toutes les parcelles sur l'ensemble du territoire flamand. La surveillance de la qualité des eaux de surface dans les zones agricoles est basée sur les résultats des mesures du réseau de surveillance MAP (voir Figure 1). En principe, la qualité de l'eau est déterminée mensuellement par point de mesure, mais la fréquence des mesures est plus faible dans les points de mesure où une bonne qualité de l'eau est déjà enregistrée de manière constante. Les résultats des mesures sont analysés à plusieurs niveaux: dans l'ensemble de la Flandre, par bassin hydrographique (11) et par zone de drainage d'une masse d'eau flamande. Malgré la densité des réseaux de surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines, les zones d'écoulement vers ces points de surveillance ne s'étendent pas à l'ensemble de la région. Les résultats des mesures constituent donc un échantillon de la qualité de l'eau dans les zones agricoles.

MAP - meetplaatsen sinds 1999 en 2002

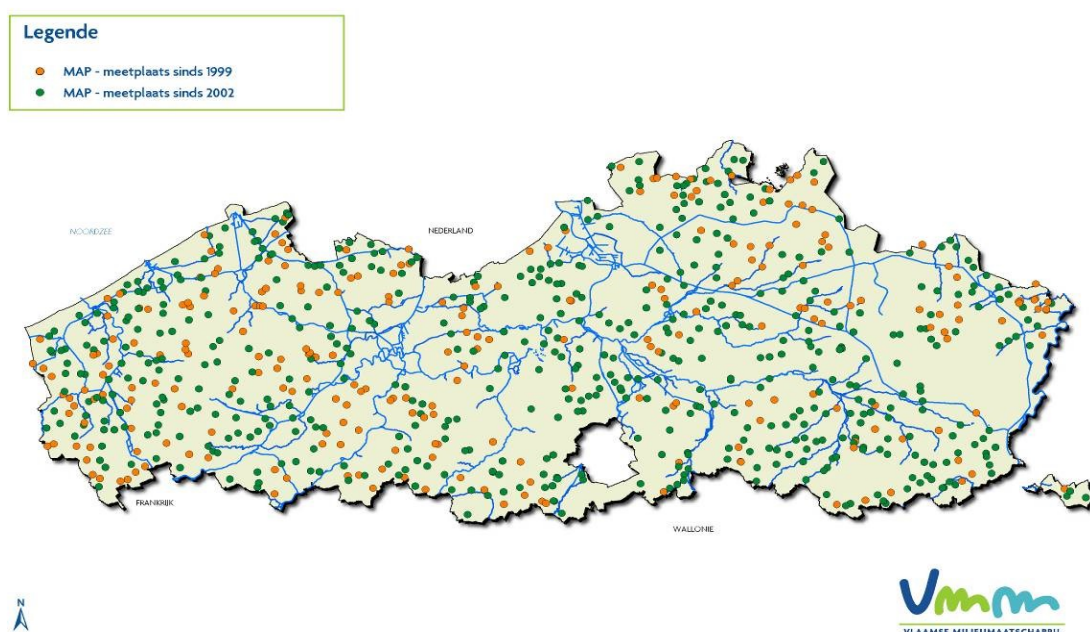


Figure 1 Sites de mesure du MAP depuis 1999 et 2002

En ce qui concerne les eaux souterraines, l'unité géographique de base est constituée par ce que l'on appelle les ZHH (zones hydrogéologiquement homogènes, Figure 2). Il s'agit de zones à l'intérieur desquelles on s'attend à un mode similaire de transport et de dégradation des nitrates dans les aquifères supérieurs actuels.

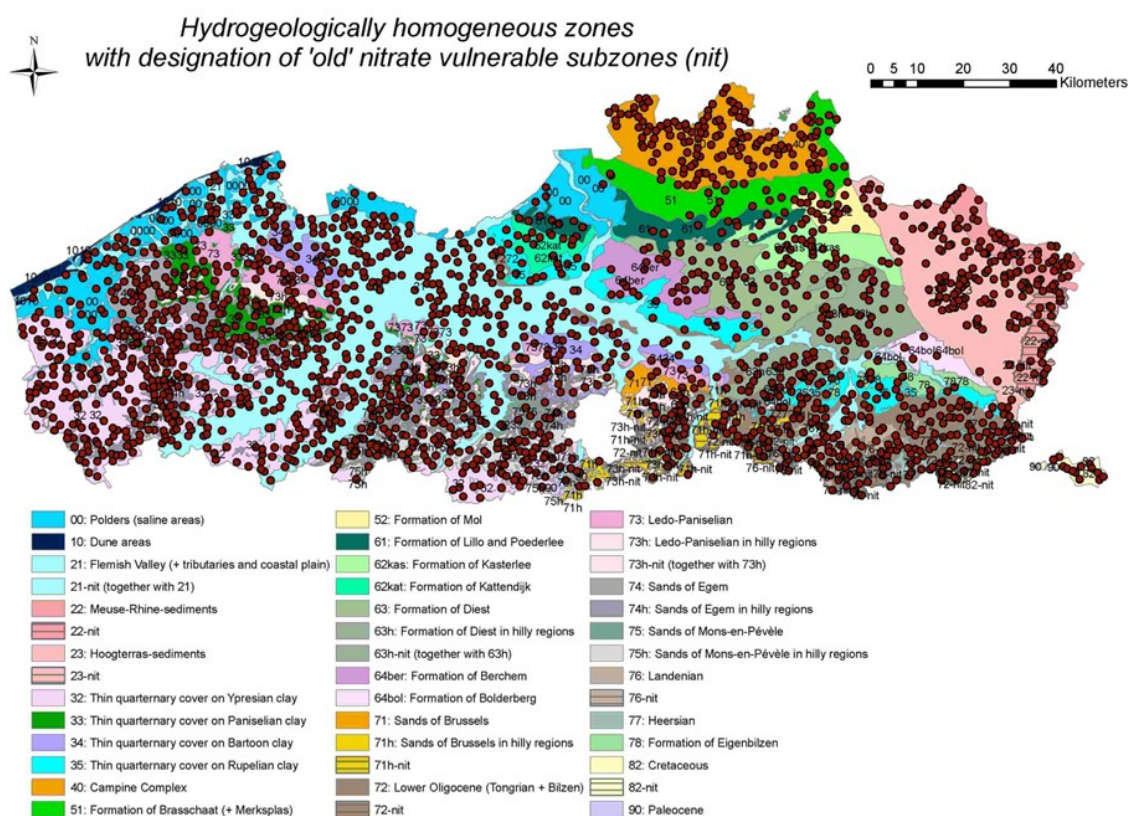


Figure 2 Zones hydrogéologiquement homogènes (HHG) en Flandre

2.3 Objectifs du plan d'action sur les effluents d'élevage

L'ambition de la Flandre avec le 7^{ème} programme d'action en application de la Directive Nitrates est de prendre les mesures nécessaires pour **réduire les pertes de nutriments provenant de l'agriculture et de l'horticulture et ainsi rendre la qualité de l'eau conforme aux objectifs européens**, comme le prévoit la législation européenne, en particulier la Directive Nitrates, la Directive Cadre sur l'Eau et la Directive sur l'Eau Potable, et dans le respect du calendrier et des dispositions de ces directives, dans la mesure où l'agriculture est responsable de ces **pertes**. L'amélioration de la qualité des sols et de la biodiversité fait partie des conditions importantes. Les mesures ne doivent pas avoir d'impact négatif sur la qualité des sols.

2.3.1 Eaux de surface

Afin de surveiller et d'évaluer les tendances de la qualité des eaux de surface d'une manière spécifique à la région, la délimitation des zones de ruissellement des masses d'eau flamandes est utilisée, avec une classification selon la distance cible décrite dans le MAP 6. La concentration moyenne en nitrates des points de surveillance du MAP dans une zone de ruissellement donnée est donc un indicateur clé pour évaluer l'impact global de l'agriculture sur la qualité des eaux de surface dans cette zone de ruissellement particulière et pour évaluer les politiques.

Le MAP 6 a montré que la **valeur cible** pour la **concentration moyenne en nitrates** est de **18 mg de nitrates/l**. Cette valeur cible a été calculée sur la base de l'analyse des données. Cette valeur cible a été calculée sur la base d'une analyse des données et est la traduction de la valeur limite pour l'azote nitrique entre un bon état et un état moyen de la qualité des eaux de surface, telle qu'elle est définie dans la directive-cadre sur l'eau. Cette valeur limite est de 10 mg d'azote nitrique/l, ce qui correspond

à 44,3 mg d'azote nitrique/l, en tant que valeur du 90e percentile. Concrètement, cela signifie que 90 % des mesures doivent respecter cette valeur.

Le MAP 6 a fixé l'objectif d'une réduction d'au moins 4 mg de nitrates par litre dans les zones de captage où l'objectif n'est pas encore atteint et que, d'ici 2027, toutes les mesures doivent être prises pour atteindre à terme des concentrations moyennes de nitrates inférieures à 18 mg de nitrates par litre. Le projet de MAP 7 accroît l'ambition et stipule que toutes les mesures doivent être prises pour que la concentration moyenne de nitrates **par zone de drainage dans les eaux de surface des zones agricoles soit inférieure ou égale à la valeur cible de 18 mg de nitrates/l d'ici à 2027, conformément** au calendrier de la directive-cadre sur l'eau. Il est préférable d'évaluer séparément les points de surveillance des eaux de surface du MAP fortement influencés par des eaux souterraines historiques riches en nitrates. L'incidence des mesures actuelles dans ces points de surveillance du MAP n'est visible qu'à moyen et à long terme. Cela s'explique par le fait que les eaux souterraines riches en nitrates mettent longtemps à atteindre les eaux de surface. Une méthode d'évaluation et d'établissement de rapports distincts est en cours d'élaboration en consultation avec l'organisme successeur.

Pour le **phosphore**, la formulation de l'objectif tient compte de l'effet tampon et du décalage des changements de concentration dans le système naturel. Par conséquent, le plan prévoit que le **pourcentage de points de surveillance du MAP respectant la norme de qualité environnementale devrait connaître la même tendance à l'amélioration que les années précédentes.**

2.3.2

Eaux souterraines

Comme pour les eaux de surface, les zones de drainage des masses d'eau flamandes sont également utilisées comme unité géographique de base lors de l'évaluation de la qualité des eaux souterraines en vue de déterminer des mesures spécifiques à une zone. Ceci afin de pouvoir travailler avec un système à mailles suffisamment fines pour les actions spécifiques à une zone et d'éviter ainsi de devoir définir de grandes unités. Une deuxième raison, plus pragmatique, d'utiliser les zones de drainage est de mieux aligner les mesures relatives aux eaux de surface et aux eaux souterraines.

La concentration moyenne de nitrates dans le filtre supérieur des points de surveillance des eaux souterraines est utilisée comme indicateur de la qualité des eaux souterraines. Il est ainsi possible d'évaluer l'impact global de l'agriculture sur la qualité des eaux souterraines. Étant donné que la relation entre la fertilisation et les eaux souterraines est complexe et influencée par des processus dans le sous-sol, le temps de parcours jusqu'aux eaux souterraines et la vulnérabilité des aquifères phréatiques, il n'est pas approprié de considérer uniquement l'état actuel dans le cadre d'une différenciation par zone au niveau de la zone de ruissellement. Par conséquent, pour les eaux souterraines, la tendance quadriennale la plus récente de la concentration moyenne de nitrates, ainsi que l'état actuel, sont également utilisés pour évaluer l'évolution de la concentration de nitrates.

Le MAP 6 a fixé l'objectif de parvenir à une tendance globale à la baisse d'au moins 0,75 mg de nitrate/l par an dans toutes les zones de ruissellement où la qualité des eaux souterraines est insuffisante. Cela correspond à une réduction de 3 mg de nitrates/l sur l'ensemble de la période de planification de quatre ans. Cet objectif est poursuivi dans le projet de PAE 7, avec une **réduction de 6 mg de nitrates/l par rapport au début du PAE 6 d'ici à 2027 dans toutes les zones de ruissellement où la qualité des eaux souterraines est insuffisante. Pour les zones d'écoulement dont la qualité des eaux souterraines se détériore au cours de la période couverte par les MAP 6 et 7, la qualité des eaux souterraines doit s'améliorer d'au moins 0,75 mg de nitrate/l par an.**

2.4

Mesures paquet de base MAP 7

Le paquet de mesures du projet de PAE 7 basé sur l'accord de principe des organisations agricoles et environnementales - que nous appelons tout au long du projet de PAE le "paquet de base du MAP 7" - s'appuie sur le MAP 6, qui a également fait l'objet d'une étude du PAE. Toutefois, une série d'ajustements et d'ajouts sont apportés en fonction des objectifs actuels du projet de PAE 7. Chaque

mesure du MAP implique des actions qui peuvent être mises en œuvre partout en Flandre. Les mesures envisagées dans le paquet de base du projet de PAE 7 s'articulent autour des axes suivants:

1. Mesures génériques pour améliorer la qualité de l'eau
2. Mesures sectorielles dans les zones où la qualité de l'eau est médiocre
3. Politiques spécifiques dans les zones nécessitant une protection supplémentaire
4. Mesures visant à améliorer la qualité des sols
5. Renforcer la mise en œuvre par le suivi, l'application et l'orientation

Les sections suivantes présentent les grandes lignes du projet de MAP 7. L'accent sera mis sur les changements par rapport au MAP 6.

Pour ancrer toutes ces mesures, la réglementation flamande sera adaptée à différents endroits et à différents niveaux réglementaires (tels que les décrets ou les décisions du Gouvernement flamand). Une grande partie du paquet de mesures sera ancrée par une adaptation de la législation sur le lisier, mais il y a également des mesures provenant d'autres législations qui contribueront à atteindre les objectifs du projet de PAE 7. Le cas échéant, ces mesures sont brièvement mentionnées ci-dessous.

2.4.1

Mesures génériques pour améliorer la qualité de l'eau

Diminution du cheptel

Le projet de PAE 7 stipule qu'il ne devrait pas y avoir de nouvelle concentration de bétail dans les zones à forte densité de bétail. Des mesures d'incitation seront prévues à cet égard pour les exploitations liées à la terre (exploitations individuelles ou coopération d'exploitations).

¹En outre, une diminution du cheptel est attendue, à la suite de diverses mesures prévues dans le décret relatif à l'approche programmatique de l'azote (le décret sur l'azote) du 26 janvier 2024. Cela contribuera à la réalisation des objectifs du projet de PAE 7.

Détermination correcte de la production de fumier

Il est important de déterminer correctement la production de fumier. Sur la base des recherches scientifiques menées par l'ILVO et d'autres institutions scientifiques, les chiffres relatifs à l'excrétion peuvent être ajustés. Les valeurs d'excrétion pour les vaches allaitantes et les vaches laitières dont la production laitière est supérieure à 10 000 kg de lait/vache/an sont augmentées.

Approche de la fertilisation adaptée à l'exploitation

L'approche de la fertilisation au niveau de l'exploitation depuis le MAP 5, poursuivie au cours du MAP 6, est modifiée et renforcée. Au cours du MAP 6, il était possible de s'écarter de la norme de fertilisation azotée jusqu'à un maximum de 200 % au niveau de la parcelle. Le renforcement suivant est introduit:

- La possibilité de s'écarter de la norme maximale d'engrais pour l'azote actif au niveau de la parcelle sera limitée à 125 %.
- La possibilité de déroger à la norme maximale de fertilisation azotée pour l'azote provenant d'effluents d'élevage au niveau de la parcelle sera limitée à 150 %. Une exception est prévue si la fertilisation à base d'effluents d'élevage est entièrement remplie d'effluents solides tels que le fumier de ferme, le champost et le compost de ferme. Dans ce cas, la possibilité de déroger à la norme maximale de fertilisation azotée pour l'azote provenant d'effluents d'élevage au niveau de la parcelle est limitée à 200 %. Pour ces types d'engrais, les coefficients de travail respectifs sont pris en compte.

¹ <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decreet/2024/01/26/2024001071/staatsblad>

Les exceptions existantes où l'approche commerciale ne s'applique pas seront maintenues.

Des conseils de qualité en matière d'engrais

Un conseil correct en matière de fertilisation est un élément clé de la fertilisation durable. Un bon conseil en matière de fertilisation tient compte du principe des "6J": outre la dose d'engrais, il est important de conseiller les agriculteurs sur le bon moment pour appliquer l'engrais, le bon type d'engrais, la bonne technique de fertilisation, le bon endroit pour appliquer l'engrais et le bon choix de culture pour éviter le lessivage des éléments nutritifs. En outre, les conseils peuvent également s'inscrire dans le cadre d'une stratégie plus large, et inclure le fractionnement de la fertilisation (dans la fertilisation de base et la fertilisation complémentaire) ou l'amélioration de la qualité du sol. Le projet MAP 7 aborde un certain nombre de points problématiques identifiés dans les conseils actuels en matière d'engrais.

Le conseil et le rapport d'analyse du sol devraient être plus lisibles, totalement transparents et, si possible, normalisés afin que l'agriculteur puisse interpréter correctement le conseil, comprendre les déterminants du conseil, avoir davantage confiance et, en fin de compte, mieux mettre en œuvre le conseil. Cela permet également d'assurer un meilleur suivi des conseils.

À l'automne 2023, un processus a été lancé avec les services de conseil afin d'élaborer un plan d'action visant à améliorer la qualité et l'uniformité des conseils en matière d'engrais. Dans le cadre de ce processus, les laboratoires concernés élaboreront une méthodologie qui sera proposée comme norme pour les conseils en matière d'engrais. Les laboratoires jouent également un rôle commun dans la communication générale concernant les conseils en matière d'engrais. Le VLM assure la direction générale de ce processus. La plate-forme de recherche sur la fertilisation durable et l'université de Gand, en concertation avec les services de conseil, assurent également l'assurance scientifique des propositions.

Des bandes tampons plus efficaces et plus uniformes

Plusieurs cadres législatifs ont un impact sur les règles de distance par rapport aux cours d'eau: le décret sur le fumier, le décret sur la politique intégrée de l'eau et le plan stratégique de la PAC (pour les agriculteurs bénéficiant de paiements directs ou d'un soutien pour des mesures agro-environnementales).

Afin de rendre le régime plus simple, plus efficace et plus facile à appliquer, le projet de PAE introduit sept bandes tampons modifiées le long des cours d'eau de la VHA, sur lesquelles aucun engrais ni produit phytopharmaceutique ne peut être appliqué et sur lesquelles une culture tampon pérenne est présente ou mise en place en tant que bande non productive.

Ces bandes tampons ne sont pas comptabilisées dans la zone d'utilisation des effluents d'élevage de la parcelle. Les normes maximales de fertilisation s'appliquent donc à la partie de la parcelle sans la surface de la bande tampon à respecter.

Lorsque la réglementation actuelle prévoit des largeurs plus importantes pour la bande sans engrais, les mêmes largeurs s'appliquent aux bandes tampons (par exemple, le long des pentes et dans les VEN). Des bandes plus larges peuvent également s'appliquer en cas d'érosion.

Dans la bande tampon, seules des cultures tampons pérennes peuvent être présentes, telles que des graminées, des cultures fourragères et des cultures ligneuses, ou la bande tampon peut être établie comme une bande non productive. La liste des cultures tampons pérennes doit être exhaustive. L'épandage d'engrais et l'utilisation de pesticides sont interdits dans la bande tampon. Sur les bandes tampons comportant des prairies, la tonte et l'enlèvement de l'herbe coupée sont autorisés. Sur les bandes tampons adjacentes à des prairies, la fertilisation par les excréments directs des herbivores est autorisée. Aucun travail du sol n'est autorisé, sauf s'il est nécessaire de renouveler la culture vivace de

la zone tampon (dans la limite d'une fois tous les trois ans) ou de s'attaquer mécaniquement aux mauvaises herbes qui posent problème par endroits. La bande tampon peut être utilisée comme andain.

Le décret sur les engrais et le code de l'eau doivent être adaptés à cette approche. Une fois le décret sur le fumier et le code de l'eau adaptés, un processus de modification du plan stratégique de la PAC sera lancé à cette fin.

Mieux aligner la période d'application sur la période de croissance des cultures

Le projet de MAP 7 resserre la période d'application par rapport au MAP 6. Lors de la culture du maïs et des pommes de terre tardives sans préculture, le début de la période d'application sera retardé du 16 février au 16 mars pour les engrais de type 2 et 3, tels que les engrais liquides pour animaux et les fertilisants.

La période de décharge des effluents provenant du traitement du fumier sera réduite au 31 août (15 octobre dans les polders, sous certaines conditions). Une période de transition d'un an sera prévue pour garantir une capacité de stockage suffisante.

Pour les légumes biologiques tardifs ou précoces, l'épandage limité d'effluents non animaux reste autorisé du 1er août au 31 octobre et du 16 janvier au 15 février, dans les mêmes conditions que celles déjà prévues pour l'agriculture conventionnelle.

Stockage dans des sacs à fumier non permanents

Lors du stockage d'engrais liquides sur des terres agricoles dans des sacs à fumier non permanents, la distance par rapport à une masse d'eau de surface doit être d'au moins 10 mètres.

Techniques d'épandage adaptées pour réduire les pertes d'azote

Afin de réduire davantage les pertes d'azote lors de l'épandage d'engrais, le projet de PAE 7 introduit des exigences en matière d'épandage d'engrais. Les engrais solides doivent être épandus à l'aide d'un épandeur en bordure ou d'une technique équivalente pour le passage extérieur d'un champ. Pour les engrais liquides, il faut au moins utiliser des techniques de réduction des dérives.

Le fumier de volaille biologique peut être épandu sur l'herbe et les céréales, à condition que le fumier soit incorporé au sol à l'aide d'un berceau.

En outre, le renforcement des réglementations relatives à l'application d'engrais à faibles émissions, tel qu'envisagé dans le plan de politique de l'air et mis en œuvre par le biais du décret sur l'azote, contribuera également à la réalisation des objectifs du projet de PAE 7.

Mesures supplémentaires pour les cultures sensibles aux nitrates

Les organisations d'agriculteurs et les acheteurs du secteur des pommes de terre et des légumes élaboreront une charte en concertation avec les organisations de protection de la nature et de l'environnement et éventuellement d'autres parties. La charte contiendra des accords visant à prendre des mesures concrètes en faveur de pratiques de fertilisation, de bonnes pratiques agricoles et de systèmes de culture plus durables, avec un programme de travail et des rapports à intervalles réguliers.

Cultures en serre et en milieu de culture

Après les mesures déjà prévues pour les cultures moyennes sur des parcelles sous couvert permanent (depuis le MAP 4) et pour les cultures moyennes en plein air (MAP 6), le projet de MAP 7 introduira également des mesures pour les cultures moyennes sur des parcelles qui ne sont pas sous couvert permanent. Les horticulteurs ayant des cultures sur support de culture sous couvert non permanent doivent également disposer d'une capacité de stockage des eaux de pulvérisation d'au moins six mois ou d'une autre solution. L'alternative existante où l'eau de drainage peut s'infiltrer directement dans le sol est améliorée par l'ensemencement obligatoire de gazon.

Pour la culture sur des supports de culture extérieurs, tels que des plateaux ou des conteneurs, un système obligatoire de premier rinçage a été introduit avec le projet MAP 6. Le projet MAP 7 prévoit que les horticulteurs peuvent utiliser tout autre système ou technique permettant d'obtenir un résultat au moins aussi bon que le système de premier rinçage.

Étant donné que plusieurs séries de légumes sont souvent cultivées successivement sous un couvert végétal permanent, les normes générales de fertilisation maximale ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins des plantes. Le projet de MAP 7 établit une fertilisation d'équilibre pour les parcelles sous couvert végétal permanent. Pour le phosphore, les normes maximales sont fixées sur la base du ruissellement du phosphore des cultures et en tenant compte de la teneur en phosphate du sol. En ce qui concerne l'azote, les producteurs doivent procéder à un échantillonnage du sol avec des recommandations en matière d'engrais tous les trimestres et par culture pour tenir compte de l'utilisation (plus importante) de l'azote.

Les cultures en conteneurs qui sont en terre et où la plante s'enracine également dans le sol resteront soumises aux normes de fertilisation extérieure mais seront également soumises à la sélection pour la détermination des résidus de nitrates.

Mesures supplémentaires pour le traitement du lisier

Le projet de MAP 7 renforcera encore la surveillance des flux de masse et de nutriments à destination et en provenance des installations de traitement du lisier. Cela comprendra l'introduction d'un système d'assurance qualité du processus de production pour les installations de traitement du lisier et de transformation du lisier au plus tard le 31 décembre 2025, la surveillance AGR-GPS de tous les transports de lisier, et une surveillance améliorée de la composition du lisier grâce à des techniques innovantes, des flux d'entrée et de sortie des digesteurs et des émissions provenant de la transformation du lisier. L'obligation de base en matière de traitement du lisier sera évaluée et adaptée. Pour les exploitations biologiques et les exploitations dont les terres sont rattachées au niveau de l'exploitation, l'obligation de base de traitement des effluents d'élevage sera supprimée. Pour les autres exploitations, cette obligation sera réexaminée par l'organisme successeur. Dans l'organisme successeur, l'obligation de base de traitement du lisier et l'allocation maximale d'utilisation du lisier, ainsi que le lien entre les deux, seront contrôlés. Compte tenu de la diminution attendue de la production d'effluents d'élevage, aucune extension de la capacité de traitement des effluents d'élevage n'est prévue dans le cadre de l'application du décret sur l'azote.

En avril 2024, la CE a lancé une proposition visant à modifier la directive sur les nitrates afin de permettre l'utilisation de produits RENURE issus du traitement du fumier (REcovered Nitrogen from maNURE) au-delà de la norme de 170 kg N/ha provenant d'effluents d'élevage sous certaines conditions (voir également 3.2.1). Si cette initiative européenne aboutit, son élaboration flamande sera incluse dans le MAP 7.

2.4.2

Mesures sectorielles dans les zones où la qualité de l'eau est médiocre

Le MAP 6 a introduit une nouvelle classification des types de zones, composée de quatre types de zones pour lesquelles différentes mesures spécifiques sont déployées. La classification des types de zones a été révisée tous les deux ans sur la base des dernières mesures de nitrates dans les eaux de surface et les eaux souterraines dans les zones agricoles. Cette approche sera conservée dans le projet de MAP 7. Au début du MAP 7, la classification des types de zones sera révisée sur la base des données les plus récentes concernant la qualité de l'eau. Cette classification des types de zones s'appliquera en 2025 et 2026. Comme pour le MAP 6, une révision bisannuelle de la classification par type de zone est prévue.

Dans la zone de type 0, où les objectifs de qualité de l'eau sont déjà atteints, les dispositions du MAP 6 sont maintenues et renforcées par les mesures génériques supplémentaires du projet de MAP 7.

En tant que mesure standard dans les types de zones 1, 2 et 3, une norme d'engrais maximale inférieure pour l'azote actif s'applique. Les cultures sensibles aux nitrates bénéficient de réductions d'engrais plus importantes que les cultures non sensibles aux nitrates (5 points de pourcentage). Les réductions vont de 0 à 30 % (par rapport aux normes maximales de fertilisation du MAP 6 dans le type de zone 0) en fonction de la culture et du type de zone.

Les agriculteurs peuvent "récupérer" tout ou partie de la réduction des engrais en mettant en œuvre une ou plusieurs bonnes pratiques en matière de sol, de culture et de fertilisation qui ont un impact positif sur la qualité de l'eau. Une première liste de pratiques admissibles en matière de sol, de culture et de fertilisation sera élaborée en 2024 et sera disponible d'ici le 1er janvier 2025.

Outre la réduction de la fertilisation ou les bonnes pratiques en matière de sol, de culture et de fertilisation dans les zones de type 1, 2 ou 3, deux mesures du MAP 6 axées sur les zones seront conservées et déployées dans les zones de type 1, 2 et 3, à savoir la mesure de base consistant à semer une culture dérobée après la récolte de la culture principale et le transport obligatoire du lisier par un transporteur d'effluents accrédité avec AGR-GPS à partir du 1er août. Le régime de cultures dérobées basé sur la superficie dans les types de zones 2 et 3 du MAP 6 sera supprimé. La conditionnalité de la PAC impose des obligations aux agriculteurs qui souhaitent utiliser les fonds de la PAC. Il s'agit notamment de l'obligation relative à la couverture minimale des sols (maintenir le sol couvert au maximum), en vertu de laquelle l'agriculteur doit appliquer l'une des mesures suivantes sur au moins 80 % de l'ensemble des terres arables de l'exploitation: ensemencement d'une couverture végétale, maintien des chaumes ou du stockage, maintien des résidus de culture après la récolte. Les utilisateurs de parcelles non soumises aux conditionnalités de la PAC sont également concernés par ce projet de PAE 7, avec les mêmes obligations en matière de couverture des sols. Les cultures dérobées supplémentaires sont également éligibles à la récupération de la réduction des normes maximales de fertilisation et sont donc encouragées.

Enfin, les exploitations peuvent être exemptées de certaines mesures basées sur la superficie (la réduction des engrais ou les bonnes pratiques en matière de sol, de culture et de fertilisation, et le transport obligatoire des effluents d'élevage liquides par un transporteur d'effluents autorisé disposant d'un AGR-GPS à partir du 1er août), à la suite d'une évaluation positive des résidus de nitrates dans l'exploitation, basée sur toutes les cultures de l'exploitation, comme c'était déjà le cas dans le cadre du MAP 6.

2.4.3 **Politiques dans des zones spécifiques et autour d'éléments sensibles qui nécessitent une protection supplémentaire**

Les instruments existants concernant les zones riveraines (Spatial Consideration Framework riparian zones) seront utilisés pour déployer des mesures visant à améliorer la qualité de l'eau et les aspects liés à la biodiversité.

Sur les parcelles adjacentes à des cours d'eau écologiquement sensibles et très sensibles, l'impact de la bande tampon de 3 ou 5 m de large sera étudié.

Des coalitions locales sont créées dans les zones préoccupantes (telles que les zones de captage d'eau ou les zones où la distance à parcourir est la plus grande).

Des recherches scientifiques sont menées sur les zones où l'altération chimique présente un risque pour la qualité de l'eau.

En outre, l'introduction d'une fertilisation zéro généralisée dans toutes les utilisations vertes des zones de protection spéciale en application de la directive "Habitats" (ZPS-H) à partir de 2028 (à l'exception des parcelles domestiques), en application du décret sur l'azote, contribuera à la réalisation des objectifs du 7e programme pluriannuel. La fertilisation zéro signifie qu'un maximum de 2 UGB/ha peut pâturer et qu'aucune autre forme de fertilisation n'est possible.

2.4.4 Mesures visant à améliorer la qualité des sols

Le projet de MAP 7 se concentre sur l'augmentation de la teneur en carbone organique en encourageant l'utilisation d'engrais de ferme et de compost (de ferme). Ainsi, le cadre administratif pour l'utilisation du compost de ferme est développé davantage et le coefficient de travail pour le compost de ferme est égalisé (réduit) à celui du compost certifié GFT et du compost vert. L'utilisation d'engrais de ferme et de compost de ferme est encore encouragée par l'autorisation d'une double dose sur une parcelle, à condition que l'équilibre de la balance des engrais au sein de l'exploitation soit respecté. La double dose s'applique à la norme d'azote des effluents d'élevage, et non à la norme totale d'azote actif. En outre, les autres éléments de discrimination positive des composts certifiés GFT et verts et des engrais de ferme du MAP 6 restent d'application. Avec le projet de MAP 7, le compost de ferme sera également taxé à 50 % du phosphate sur toutes les terres agricoles, conformément à la disposition existante pour le GFT certifié et le compost vert.

Des recherches supplémentaires sont en cours sur le degré de dynamique des nitrates dans les parcelles à forte teneur en carbone organique et une méthodologie est en cours d'élaboration pour mieux prendre en compte la teneur en carbone organique par rapport aux résidus de nitrates dans le sol.

En outre, la gestion durable des sols est soutenue par le passeport des sols. Il s'agit d'une plateforme de données numériques où les agriculteurs peuvent facilement trouver toutes les informations relatives aux sols de leurs parcelles agricoles.

Enfin, la politique de lutte contre l'érosion est en cours de développement, compte tenu des résultats de l'évaluation de la politique de lutte contre l'érosion. Les parcelles sensibles à l'érosion feront l'objet à la fois de mesures orientées vers la source et de mesures correctives (telles que des bandes tampons). L'objectif est que ces mesures soient prêtes le plus rapidement possible et au plus tard pour l'entrée en vigueur du MAP 7, car elles auront également un effet positif sur la qualité de l'eau.

2.4.5 Renforcer la mise en œuvre par le suivi, l'application et l'orientation

En renforçant et en développant certains instruments et en s'attaquant aux goulets d'étranglement dans la mise en œuvre et l'application des mesures existantes, il est possible d'améliorer l'efficacité de ces dernières. Le suivi, l'orientation et l'application du plan d'action 6 restent également en place pour ce plan. Au sein de l'organisme successeur, des discussions seront entamées sur l'amélioration de la qualité des réseaux de suivi et des rapports d'évaluation dans le contexte de la mise en œuvre et de l'orientation, qui feront l'objet d'un suivi.

L'orientation des agriculteurs vers le transfert et le partage des connaissances, la sensibilisation, le conseil et l'orientation *stricto sensu* est optimisée. Les orientations figurant dans le projet de MAP 7 sont obligatoires en raison de la présence excessive de résidus de nitrates, mais les autres orientations sont facultatives. L'orientation est une tâche et une responsabilité de grande envergure qui sera assumée par les parties concernées: les acteurs de l'industrie et de la chaîne, les instituts de recherche, les conseillers agricoles, ainsi que le gouvernement.

Le projet de MAP 7 met l'accent sur la promotion de la conformité (encourager la conformité volontaire) et sur la réponse à la non-conformité, y compris l'imposition de sanctions. Les processus de contrôle de la banque d'engrais comprennent des contrôles administratifs, des audits d'exploitation fondés sur les risques, des contrôles ciblés sur les sites et des contrôles des résidus de nitrates. Le projet de MAP 7 prévoit un certain nombre d'ajustements de l'outil de contrôle des résidus de nitrates. Il s'agit notamment d'adapter le protocole d'échantillonnage afin de réduire considérablement la marge d'erreur et de déplacer la période d'échantillonnage de 14 jours en raison de l'évolution des conditions climatiques (15 octobre-30 novembre). Pour rendre l'outil plus efficace, seules des évaluations d'exploitations seront effectuées. Si cette évaluation montre que les résidus de nitrates sont trop élevés, des mesures seront prises. Ces mesures vont de la tenue de registres des cultures et d'un plan de fertilisation à l'obligation de suivre une formation aux frais de l'agriculteur, en passant

par le retour aux normes de fertilisation les plus strictes et une sanction financière, en fonction de l'ampleur et de la fréquence des excès. Le projet de PAE 7 met spécifiquement l'accent sur l'application de la législation: enregistrement numérique effectif des engrais, application des bonnes pratiques en matière de culture, de fertilisation et de sols dans le cadre de la politique fondée sur les superficies, application de la bande tampon le long des cours d'eau, renforcement de l'application des mesures de lutte contre l'érosion, renforcement de l'utilisation de l'AGR-GPS pour le transport du lisier et renforcement de l'application de la législation relative au traitement du lisier.

L'accent est également mis sur la simplification administrative et la numérisation.

Enfin, un certain nombre de mesures et d'actions administratives ont été renforcées. Parmi celles-ci figure la condition selon laquelle l'utilisateur de la culture principale (propriétaire ou locataire) est responsable de la fertilisation pour l'ensemble de l'année civile et non l'utilisateur du 1er janvier (propriétaire ou locataire).

2.4.6 Examen à mi-parcours

Comme pour le MAP 6, la classification des types de zones sera revue tous les deux ans. Les résultats en matière de qualité de l'eau seront également évalués chaque année pour vérifier leur cohérence avec les objectifs du projet de PAE 7 pour la période 2025-2027.

2.5 Alternatives

Outre l'impact sur l'environnement, le projet de plan RIE examinera également dans quelle mesure le paquet de mesures de base envisagé (voir 2.4) permet d'atteindre les objectifs proposés. Sous la forme d'une ou plusieurs alternatives, le plan RIE examinera également la fourchette cible d'une série de mesures alternatives ou supplémentaires. L'ensemble final de mesures retenues pour le MAP 7 devra permettre d'atteindre les objectifs prédéfinis du plan (c'est-à-dire une diminution des concentrations de nitrates dans les eaux de surface et les eaux souterraines et une tendance durable à la baisse pour le phosphore dans les eaux de surface). Grâce à un processus itératif d'évaluation de l'impact et d'adaptation du plan, l'EIE s'efforcera de trouver une alternative au plan qui permette d'atteindre ces objectifs.

L'évaluation du MAP 6 montre déjà que des mesures sont nécessaires pour atteindre ces objectifs. À cet égard, l'alternative zéro (ne rien faire) n'est pas un problème dans ce cas. Cependant, elle peut jouer un rôle en tant que situation de référence par rapport à laquelle les effets du projet de PAE 7 sont évalués.

L'évaluation de l'atteinte des objectifs et l'analyse d'impact elle-même peuvent donc faire apparaître d'autres trains de mesures que le train de mesures de base du point 2.4. Les premiers résultats des calculs des mesures du paquet de base du projet de PAE 7 ont déjà montré que les objectifs fixés par le plan pour la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines n'ont pas été atteints. L'EIE examinera déjà les mesures ajustées/complémentaires suivantes, de manière non exhaustive:

- De nouvelles réductions des engrais, notamment par des réductions supplémentaires de l'azote actif pour certaines cultures, des bandes plus larges sans engrais, une application plus large de la fertilisation zéro ou des interdictions d'engrais dans les zones sensibles.

- Élimination de l'azote et du phosphore par des mesures en aval des cours d'eau.
 - Les systèmes naturels:
 - Zones humides (construites) (CW)
 - Zones tampons intégrées (ZTI) dans les zones en pente

- Systèmes techniques
 - Biofiltre (par exemple, copeaux de bois)
 - Réacteur à biofilm à lit mobile
 - Boîte filtrante pour l'adsorption du phosphore à l'extrémité du drain (sable enrobé de fer ou Diapure)
 - Filtration cfr WPC Blankaart (adsorption sur granulés de boues d'aluminium provenant du traitement de l'eau potable)
- Réduction supplémentaire du cheptel: par exemple, réduction de 50 % des droits d'émission de nutriments (NER) au lieu d'une réduction de 25 % dans certains types de prises en charge de NER.
- Maintenir le volume de traitement du lisier dans un contexte de diminution de la population porcine: augmenter l'obligation de traitement du lisier de porc, de manière à réduire l'utilisation de ce lisier dans les champs.
- Mesures supplémentaires pour les cultures sensibles aux nitrates: ne cultiver que des cultures sensibles aux nitrates si les résidus de nitrates sont bons, éventuellement étendues à toutes les cultures (les résidus de nitrates ne doivent pas dépasser un certain seuil).
- Augmenter de 10 % le coefficient d'utilisation des effluents d'élevage
- Pas d'épandage de lisier après le 31/7 sur les terres cultivées
- S'engager dans des systèmes agricoles tels que l'agriculture biologique

En outre, d'autres mesures peuvent émerger de l'étude d'impact et des tests objectifs afin d'atteindre les objectifs du plan. Le cas échéant, elles seront également examinées dans le cadre du plan RIE.

En application de l'accord agricole du 15 février 2024, le Gouvernement flamand est disposé, sur avis de l'ILVO, du B3W et de Mestbank, à déplacer les dates prévues dans les règlements sur le lisier jusqu'à un maximum de 14 jours (vers l'avant ou vers l'arrière), en fonction des conditions météorologiques. Concrètement, cela signifie que la date de début du régime d'épandage au printemps pourrait être avancée de 14 jours et qu'elle pourrait être retardée de 14 jours en automne. Pour l'ensemencement des cultures dérobées, cela signifie également la possibilité de semer 14 jours plus tard et d'avancer de 14 jours l'obligation de rétention des cultures ensemencées. L'impact de cette mesure sera examiné dans le cadre du plan EIR.

3 Cadre juridique, administratif et politique

3.1 Aperçu du contexte juridique et politique

Le tableau ci-dessous énumère les conditions juridiques et politiques préalables qui sont importantes lors de la préparation d'une évaluation environnementale. La plupart de ces réglementations concernent des projets ou des domaines concrets. Toutefois, la présente étude évalue un programme politique global, qui ne comprend pas d'actions déjà concrètement localisables à ce stade. L'évaluation environnementale consistera donc principalement à fournir une "liste de contrôle" de la législation pertinente qui nécessitera (éventuellement) une attention par action. Les principaux textes législatifs susceptibles d'être pertinents pour le programme d'action sur les engrais sont indiqués en gras dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 Tableau des conditions juridiques et politiques préalables

| Condition préalable | | Pertinence |
|---|--|---|
| Conditions juridiques | | |
| Santé environnementale | | |
| Arrêté du VO et décision du VO | L'arrêté OV est un arrêté d'exécution de l'arrêté relatif au permis d'environnement. Il définit les procédures de notification et de demande de permis d'environnement. | Condition préalable générique |
| FLAREM II | Il décrit les conditions générales et sectorielles auxquelles les activités nécessitant un permis doivent se conformer. En outre, ce décret contient également les normes de qualité environnementale pour les eaux de surface, les eaux souterraines, l'air, le bruit et le sol. | Condition préalable générique |
| VLAREMA et Décret sur les matériaux | L'arrêté d'exécution du décret sur les matériaux est connu sous le nom de VLAREMA (règlement flamand sur la gestion durable des cycles de matériaux et des déchets). Il vise à protéger la santé humaine et l'environnement des effets nocifs des déchets et à prévenir le gaspillage des matières premières et de l'énergie. | Pertinent pour le traitement du fumier - général à toutes les disciplines |
| VLAREBO et Décret sur l'assainissement des sols | Le décret prévoit notamment un règlement sur l'identification et le registre des terrains contaminés, un règlement sur la pollution nouvelle et historique des sols et un règlement sur la cession de terrains. Le VLAREBO (Règlement flamand sur l'assainissement des sols) est l'arrêté d'exécution du décret sur l'assainissement des sols. | Condition préalable générique |
| Directive IPPC - Directive IED | La directive relative à la prévention et à la | Directive IPPC - |

(2010/75/EU)

réduction intégrées de la pollution (IPPC) crée un cadre pour les autorisations et les conditions d'autorisation des grandes installations industrielles. Elle vise à limiter les émissions et les polluants provenant de ces installations. Un principe clé est que les meilleures techniques disponibles (MTD) doivent être appliquées. Celles-ci sont décrites pour différents secteurs et activités dans les BREF, un document de référence européen qui définit les techniques BAT. En Flandre, la directive IPPC est mise en œuvre par le biais de VLAREM.

Directive IED
(2010/75/EU)

L'eau

Directive-cadre sur l'eau (KRLW)

La directive-cadre européenne sur l'eau (2000/60/CE) est en vigueur depuis le 22/12/2002. Elle constitue le cadre de la politique intégrée de l'eau de l'Union européenne et de ses États membres.

Pertinent pour la discipline de l'eau

La directive-cadre sur l'eau fournit le cadre des politiques de qualité et de quantité de l'eau pour tous les secteurs, y compris l'agriculture. Pour l'agriculture, elle est liée à la directive sur les nitrates.

L'objectif de la directive-cadre sur l'eau est de parvenir à un bon état des eaux de surface et des eaux souterraines d'ici à 2015, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Cet objectif peut être prolongé jusqu'en 2021 et 2027. Il convient également de prévenir toute détérioration.

En Flandre, elle a été transposée dans le décret sur la politique intégrale de l'eau.

Les mesures prises pour mettre en œuvre la directive sur les nitrates, combinées aux autres mesures prises dans les plans de gestion des bassins hydrographiques en application de la directive-cadre sur l'eau, contribueront à la réalisation des objectifs des deux directives.

Plans de gestion des bassins hydrographiques (2022-2027)

Le plan de gestion du bassin hydrographique définit les grandes lignes de la politique intégrée de l'eau pour le district hydrographique concerné, y compris les mesures prévues, les moyens et les délais. Certaines parties du plan peuvent être contraignantes pour les entités chargées de missions d'utilité publique. Les districts hydrographiques de l'Escaut et de la Meuse sont situés sur le territoire flamand.

Inclus dans le scénario de développement et le plan d'action à réviser

Le 1er juillet 2022, le gouvernement flamand a approuvé le nouveau SGBP. Le PCSB contient des objectifs et un programme de mesures pour chaque masse d'eau.

Directive sur les eaux souterraines

L'objectif de la directive sur les eaux souterraines (2006/118/CE) est d'établir des mesures spécifiques pour prévenir et

Pertinent pour les eaux disciplinaires

| | | |
|--|--|---------------------------------------|
| | <p>contrôler la pollution des eaux souterraines. Il s'agit notamment d'établir des critères pour évaluer le bon état chimique des eaux souterraines et de fixer des critères pour les tendances à la hausse significatives et durables et leur inversion. Pour les nitrates, la norme de qualité est fixée à 50 mg/l.</p> | (souterraines) |
| <p>Arrêté Politique intégrale de l'eau (modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand relatif à la coordination de la réglementation de l'eau et modifiant l'arrêté du 5 avril 1995 portant des dispositions générales en matière de politique environnementale, le Code flamand de l'aménagement du territoire du 15 mai 2009 et l'arrêté du 24 février 2017 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique du 15 juin 2018).</p> | <p>En application de la directive-cadre européenne sur l'eau, le décret sur la politique intégrale de l'eau a été adopté par le Parlement flamand. Le gouvernement flamand vise un développement durable des systèmes d'eau en Flandre.</p> <p>L'un des éléments du décret est le "test de l'eau". Le test de l'eau signifie que lors de la prise de décision concernant un permis, un plan ou un programme, ses effets négatifs possibles sur le système de l'eau et sur les fonctions assurées par le système de l'eau sont pris en compte.</p> <p>A partir du 1er janvier 2023, le nouveau test de l'eau et l'obligation d'information sur la sensibilité aux inondations entreront en vigueur. Le ministre compétent a approuvé une nouvelle circulaire avec des lignes directrices sur l'application d'un test de l'eau à l'épreuve du climat et la sauvegarde de la capacité de stockage de l'eau dans les zones de signalisation (OMG/2022/01). Cette circulaire remplace la circulaire LNE/2015/2 sur l'application du test de l'eau dans les zones de signalisation et les zones effectivement inondables.</p> | Pertinent pour la discipline de l'eau |
| <p>Arrêté relatif aux fosses d'eaux pluviales, aux installations d'infiltration, aux installations tampons et au rejet séparé des eaux usées et des eaux pluviales</p> | <p>Le principe directeur général est que l'eau de pluie doit être utilisée autant que possible dans un premier temps. Dans un deuxième temps, la partie restante de l'eau de pluie doit être infiltrée ou tamponnée, de sorte qu'en dernier lieu, seule une quantité limitée d'eau soit rejetée avec retard. L'emplacement du trop-plein de la citerne d'eau de pluie et de l'installation d'infiltration doit être conforme à ce principe.</p> <p>Depuis le 29 septembre 2016, tout bâtiment, ouvrage ou dallage à construire de plus de 40 m² doit répondre aux normes de l'ordonnance, même s'il est dispensé de permis d'urbanisme. L'installation d'un dispositif d'infiltration est alors obligatoire si la propriété (parcelle) est supérieure à 250 m². Le 10 février 2023, le Gouvernement flamand a approuvé le nouveau règlement, qui remplace le règlement de 2013. Le nouveau règlement entre en vigueur le 2 octobre 2023 et s'applique aux demandes de permis et aux notifications introduites à partir de cette date. Les obligations s'appliquent également au domaine public et ce, pour les permis introduits à partir du 7 janvier 2025. Entre</p> | Non pertinent - au niveau du projet |

| | | |
|--|---|--|
| | autres, le nouveau règlement supprime le seuil de conformité au règlement (40 m ² de pavage) et abaisse le seuil d'infiltration (80 m ² au lieu de 250 m ²). | |
| Décret sur les eaux souterraines et arrêtés d'exécution | Le décret sur les eaux souterraines prévoit la délimitation des zones de captage d'eau et des zones de protection. Le permis d'exploitation des eaux souterraines est intégré au permis d'environnement. | Pertinent pour les eaux disciplinaires (souterraines) |
| Décret relatif à la classification et aux objectifs de qualité des cours d'eau | La loi relative à la protection des eaux de surface contre la pollution jette les bases, entre autres, des normes de qualité environnementale. Un décret du gouvernement flamand désigne les différentes destinations des eaux de surface (eau potable, eau de baignade, eau de pêche, eau conchylicole). Les normes de qualité environnementale pour les différentes destinations sont reprises dans le Vlarem II. Pour déterminer les normes de qualité environnementale des masses d'eau de surface et des eaux souterraines, les cours d'eau sont divisés en différents types de cours d'eau conformément aux plans de gestion des bassins hydrographiques. | Pertinent pour les eaux disciplinaires (de surface) |
| Loi sur les cours d'eau non navigables | <p>Les cours d'eau non navigables sont classés en 3 catégories:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Catégorie 1 (compétence VMM) -Catégorie 2 (compétence de la province ou de l'office des polders/eaux usées si cela relève de leur juridiction) -Catégorie 3 (municipalité ou polder/autorité de l'eau si c'est dans leur domaine de compétence) <p>Les cours d'eau non classés relèvent de la compétence des propriétaires des parcelles.</p> <p>Pour les canaux publics, les municipalités, les polders et les autorités chargées de l'eau, entre autres, ont l'obligation d'entretenir la végétation conformément au code de bonnes pratiques naturelles pour la gestion des cours d'eau et d'entretenir les canaux publics en fonction des objectifs de la politique intégrée de l'eau.</p> | Pertinent pour la discipline des sols et des eaux (de surface) |
| Décret sur les cours d'eau navigables | Les cours d'eau navigables relèvent de la compétence de la Région flamande. | Non pertinent pour le plan |
| Loi sur les anneaux d'eau; Loi sur les polders | <p>Autorités publiques responsables de la gestion de l'eau dans leurs domaines de compétence.</p> <p>^{ee}Elles sont notamment responsables des travaux d'entretien et d'adaptation des cours d'eau des catégories 2 et 3 (et des cours d'eau</p> | Non pertinent pour le plan |

| | | |
|---|---|--|
| | non classés enregistrés) dans leur juridiction. | |
| Décision relative à l'érosion | <p>Le 8 mai 2009, le Gouvernement flamand a approuvé un nouveau décret sur la lutte contre l'érosion. Le 26 février 2010, le Gouvernement flamand a également approuvé une modification du décret sur l'érosion, qui simplifie et raccourcit la procédure administrative de demande de subvention.</p> <p>Le décret prévoit l'approbation de subventions pour la préparation de plans municipaux de lutte contre l'érosion. En outre, la municipalité reçoit des subventions pour la désignation d'un coordinateur externe en matière d'érosion.</p> <p>En outre, le décret sur l'érosion accorde des subventions pour la réalisation de petits travaux de lutte contre l'érosion. La condition est que les mesures construites soient maintenues pendant au moins 20 ans.</p> <p>Les mesures culturales, telles que l'application d'un travail du sol non résilient ou le semis direct, l'ensemencement de plantes vertes de couverture ou la culture adaptée, ne relèvent pas du décret sur l'érosion, car il ne s'agit pas de travaux municipaux. Les mesures prises sur les cours d'eau (par exemple, les bassins d'attente ou les pièges à limon) ne peuvent pas être subventionnées par le biais du décret sur l'érosion. Les mesures de contrôle de l'érosion visent à capturer les sédiments avant qu'ils ne pénètrent dans le cours d'eau.</p> | Pertinent pour les disciplines relatives aux sols et aux eaux de surface |
| Air | | |
| Directive-cadre européenne sur la qualité de l'air (2008/50/CE) | Cette directive-cadre européenne sur l'air constitue, avec un certain nombre de directives filles, la base de la politique de l'air en Europe (qualité de l'air, critères d'évaluation, etc.). La directive-cadre définit notamment les polluants pour lesquels des valeurs limites ou indicatives doivent être fixées dans les "directives filles". | Pertinent pour la discipline aérienne |
| Directive NEC (2016/2284/EU) | Cette directive européenne impose des plafonds d'émission nationaux pour le SO ₂ , les NO _x , les COV, les PM _{2,5} et l'ammoniac. L'objectif est de lutter contre l'acidification, l'eutrophisation et la pollution par l'ozone. Dans le dernier PNAAP (Programme national de lutte contre la pollution atmosphérique), les objectifs nationaux de réduction des émissions fixés par la directive ont été répartis entre les trois régions et les plafonds d'émission pour la Flandre ont été inclus. | En rapport avec les disciplines de l'air et de la biodiversité |
| Plan d'action pour l'air 2030 | Le 25 octobre 2019, le gouvernement flamand a approuvé le Plan de politique de l'air 2030. Ce plan garantit une approche intégrée de la pollution atmosphérique en intégrant | Inclus dans le scénario de développement et le plan d'action à |

l'approche politique visant à respecter à la fois les plafonds d'émission européens et les normes européennes de qualité de l'air dans un plan unique, traitant des problèmes transfrontaliers, régionaux et locaux en matière de qualité de l'air. Le plan a été préparé en application de l'article 23 de la directive européenne 2008/50/CE (directive-cadre sur la qualité de l'air) et en application de la directive européenne 2016/2284 (révision de la directive NEC).

réviser

Climat

Protocole de Kyoto

Un protocole a été signé en 1997, engageant les pays industrialisés à réduire leurs émissions globales de gaz à effet de serre.

Pertinent pour le climat de la discipline

Au cours de la deuxième période d'engagement (2013-2020), l'UE (les États membres et l'Islande) s'engagent conjointement à réduire leurs émissions totales de gaz à effet de serre de 20 % par rapport aux niveaux de 1990 ou à une autre année de référence de leur choix.

Plan flamand pour l'énergie et le climat 2021 - 2030

Le 12 mai 2023, le gouvernement flamand a approuvé le projet de Plan flamand pour l'énergie et le climat (VEKP) 2021-2030. Il s'agit d'une mise à jour du VEKP initial de 2019. Ce plan renforce les efforts dans les secteurs suivants: transports, bâtiments, agriculture, industrie (légère) et déchets (les secteurs dits ESA).

Inclus dans le scénario de développement et le plan d'action à réviser

Avec ce (VEKP), la Flandre s'engage notamment à atteindre les objectifs suivants

- Réductions des gaz à effet de serre dans les secteurs de l'ASE: -40% d'émissions de GES en 2030 par rapport à 2005;
- Secteur LULUCF: la Flandre s'est fixé pour objectif de satisfaire aux exigences du nouveau règlement dans un contexte belge, c'est-à-dire la règle de non-débit pour la période 2021-2025, et de contribuer au stockage supplémentaire de 320 kt CO₂-eq d'ici 2030.
- Économie d'énergie cumulée calculée (article 7 de la directive sur l'efficacité énergétique): 91,845 TWh au cours de la période 2021-2030.
- La production proposée à partir de sources d'énergie renouvelables en Région flamande passera de 28 512 à 31 974 GWh en 2030.

La Belgique, en tant qu'État membre, doit encore soumettre un plan définitif actualisé pour la période 2021-2030. Comme le plan flamand fait partie du NEKP, le VEKP doit également être définitivement mis à jour. Le prochain gouvernement flamand (à partir de

2024) approuvera définitivement le plan VEKP actualisé.

En outre, la Flandre s'est également engagée à s'adapter par le biais du Plan flamand d'adaptation au climat 2021-2030. Ce plan vise à déterminer la vulnérabilité de la Flandre au changement climatique, à accroître la résilience de la Flandre aux effets du changement climatique et à s'adapter le mieux possible aux impacts attendus.

Paquet "Fit for 55" (en forme pour 55)

La Commission européenne a lancé le 14 juillet 2021 ce paquet pour donner corps aux nouveaux objectifs d'émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030. Ce paquet comprend les décisions suivantes:

Inclus dans le scénario de développement et le plan d'action à réviser

- Grâce au règlement sur la répartition de l'effort, les objectifs nationaux en matière de climat pour les secteurs ESA sont répartis et renforcés pour notre pays à 47 % d'ici 2030 par rapport à 2005. La Flandre s'est fixé pour objectif de réduire ses émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs ESA de 40 % d'ici 2030 par rapport au chiffre recalculé de 2005. Cependant, aucun accord n'a encore été trouvé sur la répartition au sein de la Belgique, de sorte que l'objectif de -40% pour la Flandre pourrait encore devoir être ajusté.
- Le règlement UTCF impose un objectif plus élevé pour le secteur UTCF. Par exemple, d'ici 2030, la Belgique devra atteindre 320 ktonnes de CO₂-eq de stockage supplémentaire par rapport au stockage moyen de la période 2016-2018, dont la répartition en Belgique n'a pas encore été décidée.

Stratégie climatique flamande 2050

La Stratégie flamande pour le climat 2050 a été approuvée par le gouvernement flamand le 20 décembre. Elle a été intégrée à la stratégie climatique belge 2050.

Inclus dans le scénario de développement et le plan d'action à réviser

Ce faisant, nous visons à réduire les émissions de gaz à effet de serre des secteurs non couverts par le système européen d'échange de quotas d'émission (secteurs dits "non ETS") de 85 % d'ici à 2050 (par rapport à 2005), avec l'ambition de parvenir à une neutralité climatique totale.

Dans le secteur agricole, les émissions énergétiques sont réduites de 75 % par rapport aux projections 2030 du WAM dans le VEKP. Les émissions non énergétiques sont réduites de 40 % par rapport à 2005.

Aménagement du territoire

Code de zonage flamand

Ce code, entré en vigueur le 1/9/2009, constitue la base de la réglementation en matière d'aménagement du territoire et

Condition préalable générique

| | | |
|---|--|---|
| | énumère notamment les actes pour lesquels un permis d'urbanisme est requis (titre IV, chapitre II). | |
| Plans d'occupation des sols | <p>L'utilisation des sols est définie par les plans régionaux et/ou par les plans généraux de construction (PGC) ou les plans spéciaux de construction (PSC).</p> <p>Pour mettre en œuvre le plan de structure spatiale de la Flandre (RSV), des plans régionaux de mise en œuvre spatiale (SIP) sont élaborés.</p> <p>Des plans similaires sont également en cours d'élaboration aux niveaux provincial et municipal.</p> | Condition préalable générique |
| Remembrement et aménagement du territoire | Ces instruments visent respectivement une meilleure exploitation économique et un développement complet de toutes les facettes d'une région. | Condition préalable générique |
| Nature | | |
| Décret sur la nature | <p>Ce décret vise à protéger, développer, gérer et restaurer l'environnement naturel.</p> <p>Le décret prévoit une politique de la nature axée sur les zones, tant en termes de création de réseaux spatiaux (VEN, IVON) qu'en termes de création de réserves naturelles. Le décret inscrit également un certain nombre de principes importants, tels que le statu quo, les mesures de compensation,...</p> <p>Selon le décret sur la nature, toute activité nécessitant un permis et susceptible d'entraîner une dégradation significative des caractéristiques naturelles d'une zone de protection spéciale (par exemple, une zone de directive sur les oiseaux, une zone de directive sur l'habitat) doit faire l'objet d'une <i>évaluation appropriée</i> (évaluation de l'impact).</p> <p>En plus de ces politiques spécifiques à une zone, des mesures spécifiques et des procédures de protection sont également décrites pour protéger les végétations ou les petits éléments du paysage (voir également ci-dessous).</p> <p>La protection des animaux, des oiseaux et des plantes protégés est également réglementée par divers arrêtés royaux.</p> <p>Les zones de gestion des oiseaux de pâturage ont également été délimitées (voir également ci-dessous).</p> | Pertinent pour la discipline de la biodiversité |
| Directive sur les oiseaux | La directive "Oiseaux" (2009/147/CE) du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages est la pierre angulaire de | Pertinence pour la discipline de la biodiversité et |

la politique européenne en matière de biodiversité.

La directive "Oiseaux" définit les lignes directrices pour la protection des espèces d'oiseaux par rapport à l'activité humaine. La directive "Oiseaux" exige des États membres de l'Union européenne qu'ils veillent, entre autres, à ce que:

- maintenir les populations d'espèces d'oiseaux sauvages (art. 2) et qu'un certain nombre de mesures soient prises à cette fin (art. 3);
- Les zones de protection spéciale ("ZPS") sont établies pour les espèces d'oiseaux sauvages rares et menacées figurant à l'annexe 1 de la directive "Oiseaux", ainsi que pour les espèces migratrices dont la présence est régulière dans l'État membre concerné (article 4);
- un certain nombre d'interdictions sont introduites pour protéger les espèces d'oiseaux sauvages (comme l'interdiction de capturer, de perturber la saison de reproduction ou de détenir des espèces non chassables) (art. 5);
- un certain nombre de restrictions sont introduites en ce qui concerne la vente ou la détention d'oiseaux sauvages (art. 6);
- des conditions sont établies pour la chasse ou la mise à mort des espèces d'oiseaux sauvages (art. 7, 8 et 9);
- sous certaines conditions, autoriser la recherche scientifique sur les espèces d'oiseaux sauvages (art. 10);
- soumettre l'introduction d'espèces d'oiseaux sauvages à un certain nombre de conditions (article 11).

Directive Habitats

la directive "Habitats" (92/43/CEE) du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages est la pierre angulaire de la politique européenne en matière de biodiversité

Pertinence pour la discipline de la biodiversité et évaluation appropriée

La directive "Habitats" impose les obligations suivantes - maintenir ou rétablir les habitats et les espèces protégés (annexes I et II) dans un "état de conservation favorable";

- établir des zones de protection spéciale ("zones de la directive Habitats") pour les espèces et les habitats (annexes I et II). Avec les "zones de la directive oiseaux", les "zones de la directive habitats" forment le réseau Natura 2000 des zones protégées européennes (art. 3);
- établir des mesures pour maintenir ou rétablir dans un "état de conservation favorable" les espèces et les habitats des annexes I et II présents dans ces zones de conservation (art. 6);
- soumettre les plans et projets à une

évaluation appropriée afin de déterminer s'ils ont un effet significatif sur l'intégrité du site Natura 2000. Les plans et projets sont autorisés s'il n'y a pas d'alternatives et s'il existe des raisons impératives d'intérêt public. Dans ce cas, des mesures compensatoires doivent toutefois être prises pour assurer la cohérence du réseau Natura 2000 (art. 6);

- s'efforcer d'assurer une gestion adéquate de la faune et de la flore sauvages dans le cadre de l'aménagement du territoire (art. 10);
- surveiller les habitats et les espèces protégés (art. 11);
- établir un certain nombre d'interdictions pour la protection des espèces des annexes II et IV (par exemple l'interdiction de tuer délibérément ces espèces, de les perturber délibérément pendant la période de reproduction, l'interdiction du commerce, etc.) ou, le cas échéant, des espèces de l'annexe V (art. 12 à 16).

Convention de Ramsar

La Convention de Ramsar est un accord international de 1971 qui vise à assurer la conservation et l'utilisation judicieuse de toutes les zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, afin de contribuer à la réalisation du développement durable dans le monde entier. L'utilisation judicieuse fait référence à l'utilisation durable de la zone humide par laquelle le caractère naturel et les caractéristiques de l'écosystème sont préservés ou restaurés.

Pertinent pour la discipline de la biodiversité

En région flamande, les bancs flamands de la mer du Nord, les Ijzerbroeken à Diksmuide et Lo-Reninge et la lande de Kalmthoutse, entre autres, ont été désignés comme sites Ramsar.

Programme Natura 2000 flamand

La composition du programme Natura 2000 flamand est décrite dans le décret sur la nature, art. 50 ter §3:

D'ici à 2050, l'état de conservation des habitats et des espèces devrait être favorable au niveau régional. Pour atteindre cet objectif, une approche progressive est adoptée.

Le programme Natura 2000 flamand décrit tous les efforts politiques et les actions spécifiques à la zone à réaliser à cette fin en un seul cycle.

Le programme Natura 2000 flamand comprend au moins:

1° une définition des tâches au niveau de la Région flamande avec des efforts en matière de conservation de la nature, afin de réaliser les objectifs de conservation. La définition des tâches contient une partie contraignante, à savoir la partie des efforts à réaliser pendant le cycle du programme, et une partie directrice des efforts dont la réalisation est

Pertinence pour la discipline de la biodiversité et évaluation appropriée

recherchée pendant le cycle du programme et qui peuvent être réalisés en tout ou en partie lors d'un cycle ultérieur;

2° une indication des actions à mener pour atteindre l'objectif;

3° une vue d'ensemble des acteurs contribuant à:

(a) la réalisation des actions;

(b) coordonner la mise en œuvre du programme;

(c) tout autre aspect à déterminer par le gouvernement flamand dans le cadre de la mise en œuvre du programme;

4° un aperçu des dépenses estimées pour la mise en œuvre du programme.

À cette fin, des zones assorties d'objectifs et de mesures de conservation ont été désignées.

Décret sur les espèces

L'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 relatif à la protection et à la gestion des espèces - l'arrêté sur les espèces publié au Moniteur belge le 13 août - est entré en vigueur le 1er septembre 2009. Il s'agit d'un arrêté complet qui réglemente la protection des mammifères, des oiseaux, des reptiles, des amphibiens, des invertébrés, des plantes, des lichens et des champignons et qui permet la mise en place de programmes de protection des espèces. Il prévoit la transposition partielle des directives "Oiseaux" et "Habitats". Dans ce cadre, des plans de gestion des espèces ont été établis pour des espèces spécifiques pertinentes dans un environnement agricole, à savoir: les oiseaux des champs et des prairies (en particulier la barge à queue noire et le courlis cendré), le busard cendré, la grive musicienne et la grive d'été.

Pertinent pour la discipline de la biodiversité

Oiseaux des prés

En Flandre, des zones de gestion pour les oiseaux de prairie ont été établies en application d'un règlement européen. Dans ces zones, des accords de gestion peuvent être conclus entre la Région flamande et un "gestionnaire" (par exemple un agriculteur). En échange d'une redevance, le gestionnaire met en œuvre des mesures de gestion spécifiques (par exemple, gestion des bords de champs, petits éléments du paysage, etc.)

Pertinent pour la discipline de la biodiversité

Décret sur les dunes

Le "décret sur les dunes" a été conçu pour limiter la pression sur les espaces verts dans la région côtière. Des arrêtés d'exécution ont défini les zones dunaires à protéger. Ces décrets ont été ratifiés par le Parlement

Non pertinent - au niveau du projet

flamand.

Décret sur les forêts

Le décret sur les forêts vise à réglementer la conservation, la protection, la création et la gestion des forêts en Flandre.

Le décret définit, entre autres, ce que l'on entend par forêt et les fonctions qu'une forêt peut avoir.

Dans le cadre de la gestion durable des forêts, des plans de gestion de la nature doivent être élaborés. Les critères ont été fixés par le gouvernement flamand.

Le déboisement est en principe interdit, sauf dans un certain nombre de cas mentionnés dans le décret (art. 90bis, art. 42 et art. 87). Ces déboisements sont soumis à un permis d'urbanisme et doivent faire l'objet d'une compensation.

Pertinent pour la discipline de la biodiversité

PAS - approche programmatique des dépôts d'azote

Le 24 janvier 2024, le décret relatif à l'approche programmatique de l'azote a été approuvé par le gouvernement flamand (BS 22/2/2024). L'objectif principal du décret sur l'azote est de contribuer à la réalisation des objectifs de conservation de la nature protégée européenne en réduisant structurellement et systématiquement l'impact des dépôts d'azote sur les zones de protection spéciale désignées en application de la directive Habitats (ZPS-H). Elle devrait également fournir un cadre orienté vers l'avenir, réalisable et juridiquement sûr pour les autorisations et les consentements, en tenant compte des conditions préalables écologiques, sociales et économiques. L'horizon temporel de l'approche programmatique de l'azote (PAS) est 2030.

L'objectif global du PAS est de réduire de moitié (au moins) le dépassement (moyen) de la valeur critique de dépôt pour chaque type d'habitat d'ici 2030. La réalisation de l'objectif 2030 nécessite une réduction des oxydes d'azote et de l'ammoniac d'ici 2030 au-delà de ce qui peut être réalisé avec le Plan de politique de l'air 2030 approuvé par le gouvernement flamand en 2019. À cette fin, le PAS contient à la fois des réductions d'émissions génériques applicables à l'ensemble de la Flandre et un ensemble de mesures supplémentaires dans cinq domaines spécifiques.

Inclus dans le scénario de développement et le plan d'action à réviser

Paysage, patrimoine architectural et archéologie

Décret sur le patrimoine immobilier et décret

Depuis le 1er janvier 2015, l'actuel décret sur le patrimoine immobilier est en vigueur.

Pertinent pour les disciplines du

| | | |
|---|---|---|
| d'application | <p>Désormais, une réglementation unique s'applique aux monuments, aux vues de villes et de villages, aux paysages et à l'archéologie. Le décret sur le patrimoine immobilier remplace trois décrets antérieurs (décret sur les monuments de 1976, décret sur l'archéologie de 1993 et décret sur les paysages de 1996) et une loi de 1931 sur la préservation des monuments et des paysages. L'adoption finale de ce décret sur le patrimoine immobilier par le gouvernement flamand a également transposé la Convention de Malte (également connue sous le nom de Convention de La Valette) dans la réglementation flamande. Pour poursuivre la transposition de la Convention de Malte dans la réglementation flamande, un processus archéologique entièrement nouveau était nécessaire. Les archéologues agréés jouent un rôle crucial à cet égard. Depuis le 1/06/2016, le chapitre Archéologie du décret sur le patrimoine immobilier est également entré en vigueur.</p> <p>Le décret prévoit quatre statuts de protection possibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> • monument protégé (classé) • ville ou village zone de conservation • paysage culturel et historique protégé • site archéologique protégé. <p>Le décret sur le patrimoine immobilier et le décret sur le patrimoine immobilier contiennent un certain nombre de règles générales pour la conservation et l'entretien du patrimoine immobilier protégé:</p> <ul style="list-style-type: none"> • gérer le bien avec diligence et prendre les précautions nécessaires contre les dommages causés par le feu, la foudre, le vol, le vandalisme, le vent ou l'eau • vérifier régulièrement l'état du bien • effectuer un entretien régulier • prendre immédiatement les mesures de consolidation et de sécurité appropriées en cas d'urgence | paysage, du patrimoine architectural et de l'archéologie - cependant, il n'est pas traité en détail, étant donné le niveau de détail du plan de la RIE. |
| Son | | |
| Directive sur le bruit dans l'environnement | Cette directive européenne établit le cadre pour l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement (y compris le trafic routier, le trafic ferroviaire, le trafic aérien, les | Pertinent pour la discipline en matière de bruit et |

installations du GPBV) (> préparation de cartes de personnes de bruit et de plans d'action).

Par le Dec. VI. Reg. du 22/07/05, cette directive a été transposée dans la législation de Vlarem.

Législation sur le fumier

Directive sur les nitrates (91/676/CEE)

L'objectif de la directive sur les nitrates est de réduire la pollution de l'eau par les nitrates d'origine agricole et de prévenir toute nouvelle pollution.

Pertinent pour les disciplines liées au sol et à l'eau

Cet objectif est poursuivi en mesurant la qualité de l'eau, en délimitant les eaux sensibles et les zones vulnérables, en établissant, en évaluant et en adaptant un programme d'action et un code de bonnes pratiques agricoles. Ce programme a un cycle de quatre ans.

La directive a été mise en œuvre en Flandre par le biais du décret sur le fumier.

Les mesures prises pour mettre en œuvre la directive sur les nitrates en combinaison avec les mesures prises dans les plans de gestion de district hydrographique en application de la directive-cadre sur l'eau contribueront à atteindre les objectifs des deux directives.

Décret sur le fumier

Le décret sur les engrais, et plus précisément le décret sur la protection de l'eau contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (22/12/2006), est la traduction du programme d'action sur les engrais.

Pertinent pour les disciplines liées au sol et à l'eau

Le décret sur le fumier vise à protéger l'environnement contre la pollution causée par la production et l'utilisation d'engrais. Le décret sur les engrais est complété par des arrêtés d'exécution.

Contexte politique

Plan de structure spatiale de la Flandre (RSV)
Plan d'action Space Flanders (en préparation)

Le plan de structure de la Flandre, approuvé le 22 décembre 1997, définit les lignes directrices de l'utilisation future de l'espace en Flandre pour différents secteurs. Des plans de structure spatiale provinciaux et communaux

Condition préalable générique

| | | |
|--|---|--|
| | <p>ont également été élaborés au niveau provincial et communal.</p> <p>Le RSV sera bientôt remplacé par le Plan de politique spatiale en cours d'élaboration. Le livre blanc Beleidsplan Ruimte Vlaanderen a été approuvé par le gouvernement flamand le 30 novembre 2016. Le gouvernement flamand souhaite lancer un processus de changement ambitieux afin de faire une utilisation meilleure et plus intensive de l'occupation des sols existante et de réduire ainsi la pression sur les espaces ouverts. L'objectif est de réduire la consommation moyenne de terres supplémentaires de 6 hectares par jour aujourd'hui à 3 hectares par jour d'ici 2025. L'apport de nouveaux espaces devrait être complètement stoppé d'ici 2040.</p> | |
| <p>Plan régional de politique environnementale 2011-2015 (Plan MINA 4)</p> | <p>Le plan régional de politique environnementale est élaboré en vue de la protection et de la gestion de l'environnement. Une modification du décret portant dispositions générales en matière de politique environnementale a supprimé l'obligation d'élaborer un plan quinquennal de politique environnementale (plan MINA) et un programme environnemental annuel. Le département de l'environnement ne veut pas perdre les atouts du plan de politique environnementale. Par exemple, le plan donne forme à la vision à long terme de la politique environnementale, contient des objectifs formulés selon la méthode SMART et, en outre, plusieurs projets transversaux ont été lancés à partir du plan de politique environnementale.</p> <p>Le ministère de l'environnement étudie la manière dont il peut intégrer les points forts du plan dans une future planification de la politique environnementale, en prenant comme point de départ sa valeur ajoutée sociétale. Le plan de politique environnementale 2011-2015 est le dernier à avoir été élaboré.</p> <p>Au niveau provincial et municipal, des plans de politique environnementale provinciaux et municipaux sont également élaborés.</p> | <p>Sans objet</p> |
| <p>Plans municipaux de développement de la nature (GNOP)</p> | <p>Le plan municipal de développement de la nature (GNOP) décrit la situation lors de l'élaboration du GNOP, les goulets d'étranglement et les points d'action en vue de la future politique de la municipalité en matière de conservation et de développement de la nature.</p> | <p>Condition préalable générique - au niveau du projet</p> |
| <p>Green Deal européen/loi européenne sur le climat/paquet</p> | <p>Le Green Deal européen vise à faire de l'Europe le premier continent climatiquement</p> | <p>Forme le cadre du plan flamand pour</p> |

| | | |
|--|---|--|
| Fit for 55 | <p>neutre d'ici 2050. Dans ce cadre, la loi européenne sur le climat a rendu contraignant l'engagement de l'UE en faveur de la neutralité climatique et l'objectif intermédiaire plus ambitieux de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2030. Ce règlement européen est entré en vigueur en juillet 2021. Pour atteindre cet objectif de réduction des émissions de 55 %, la Commission européenne a proposé en juillet 2021 un ensemble de mesures, appelé "paquet Fit-for-55", qui sera traduit en politiques au cours de l'année prochaine.</p> | l'énergie et le climat |
| Green Deal européen | <p>Le Green Deal européen est un plan stratégique visant à transformer l'UE en une économie moderne, efficace en termes de ressources et compétitive. Dans le contexte du MAP, les objectifs généraux suivants sont importants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir la sécurité alimentaire malgré le changement climatique et la perte de biodiversité - Réduire l'empreinte environnementale et climatique du système alimentaire - Accroître la résilience du système alimentaire de l'UE - Mener la transition mondiale vers une durabilité compétitive "de la ferme à l'assiette". | Inclus dans le scénario de développement et le plan d'action à réviser |
| Stratégie européenne de la ferme à la table | <p>La traduction du Green Deal pour l'alimentation et l'agriculture comprend, entre autres, les mesures pertinentes suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction de 50 % de l'utilisation et des risques liés aux pesticides chimiques de synthèse - Réduire les pertes d'éléments nutritifs de 50 % et l'utilisation d'engrais de 20 % d'ici à 2030 - Augmenter la superficie consacrée à l'agriculture biologique dans l'UE pour atteindre 25 % grâce à un ensemble de mesures, notamment en stimulant la demande de produits biologiques. <p>La Commission européenne collaborera avec les États membres pour élaborer un plan d'action sur la gestion intégrée des éléments nutritifs afin de lutter contre la pollution par les éléments nutritifs à la source et d'accroître la durabilité du secteur de l'élevage. La Commission collaborera également avec les États membres pour étendre l'application de techniques de fertilisation très ciblées et de pratiques agricoles durables, en particulier dans les zones sensibles, à savoir l'élevage intensif et le recyclage des déchets organiques en engrais renouvelables. Pour ce faire, les États membres incluront dans leurs plans stratégiques de la PAC des mesures telles que l'instrument de durabilité agricole pour la</p> | Inclus dans le scénario de développement et le plan d'action à réviser |

| | | |
|--|--|--|
| | gestion des nutriments, les investissements, les services de conseil et les technologies spatiales de l'UE (Copernicus, Galileo). | |
| Stratégie de l'UE en matière de biodiversité pour 2030 | <p>Cette stratégie est au cœur du "Green Deal" européen et s'inscrit dans le cadre de la stratégie "De la ferme à la table", qui vise à faire de l'Europe une force motrice dans la lutte contre la crise mondiale de la biodiversité.</p> <p>Il s'articule autour de quatre axes pour redonner à la biodiversité sa place essentielle et montre l'importance économique d'un écosystème sauvegardé ou restauré, sans ignorer les risques potentiels de l'inaction.</p> <p>La stratégie s'articule autour de quatre axes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer un réseau cohérent de zones protégées - Restaurer les écosystèmes terrestres et marins en Europe - Permettre le changement qui mène à la transformation - Faire en sorte que l'UE devienne un leader mondial dans la lutte contre la crise de la biodiversité à laquelle la planète est confrontée | Inclus dans le scénario de développement et le plan d'action à réviser |
| Loi européenne sur la restauration de la nature | <p>Le règlement sur la restauration de la nature fait partie du Green Deal européen.</p> <p>La loi européenne sur la restauration de la nature comprend des mesures de restauration visant à garantir qu'au moins 20 % des zones terrestres et marines de l'UE soient restaurées d'ici à 2030, et tous les écosystèmes dégradés d'ici à 2050.</p> <p>Elle fixe des objectifs et des obligations juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature pour tous les écosystèmes figurant sur la liste associée: des écosystèmes terrestres aux écosystèmes urbains, en passant par les écosystèmes marins et les écosystèmes d'eau douce.</p> <p>Les États membres doivent soumettre à la Commission des plans prévisionnels et des plans nationaux de reconstitution expliquant comment ils atteindront les objectifs. Ils doivent également suivre leurs progrès et en rendre compte, sur la base d'indicateurs de biodiversité à l'échelle de l'UE.</p> | Condition préalable générique |
| Plan stratégique de la PAC flamande 2023-2027 | Dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC) 2023-2027, la Flandre a élaboré le Plan stratégique flamand de la PAC (PS PAC) 2023-2027. Ce plan indique comment la Flandre atteindra les objectifs généraux de | Condition préalable générique |

la PAC. Pour ce faire, elle utilise les fonds du Fonds européen agricole de garantie (pilier 1), d'une part, et du Fonds européen agricole pour le développement rural (pilier 2), d'autre part.

Dans le cadre de ce processus, une partie du budget (10 à 12 %) sera transférée du pilier 1 au pilier 2 afin de renforcer le pilier 2 en Flandre.

Pour les programmes opérationnels concernant les fruits et légumes, il n'y a pas d'allocation budgétaire par État membre de l'Europe.

L'aide est accordée aux agriculteurs actifs et des conditions sont fixées pour les mesures relatives aux surfaces et aux animaux.

Le premier pilier comprend des subventions pour les éco-régimes en plus des aides directes. Le deuxième pilier se concentre sur un large éventail de mesures contribuant au développement rural, telles que les engagements environnementaux, le partage des connaissances, les collaborations, les investissements et le démarrage de nouvelles exploitations.

Plan stratégique bio 2023-2027

Le nouveau Plan stratégique bio définit la stratégie de la production agricole biologique en Flandre pour la période 2023-2027. Le plan répond à l'objectif biologique de la stratégie européenne "De l'agriculteur à l'assiette" et formule des ambitions de croissance de 5*5% adaptées à l'agriculture biologique flamande.

Les 5*5% d'ambitions flamandes sur mesure se traduisent par les objectifs suivants:

- 5 % de la superficie agricole: la superficie consacrée à la production biologique passe à 30 000 ha d'ici à la fin de 2027
- 5 % de la valeur du chiffre d'affaires de la production animale biologique: la valeur du chiffre d'affaires de la production animale biologique atteint 5 % de la valeur du chiffre d'affaires de la production animale combinée (y compris la production laitière).
- 5 % d'exploitations biologiques: au moins 5 % des exploitations agricoles seront des exploitations biologiques d'ici à la fin de 2027.
- 5% de bioconsommation: le volume de la bioconsommation atteint 5% de la consommation totale d'ici à la fin de 2027.
- 5 % de bio dans la restauration collective: le bio représentera 5 % de la restauration collective d'ici à la fin 2027.

Condition préalable générique

Accord agricole 15/2/2024

Le 15 février 2024, le Gouvernement flamand a conclu un accord avec les organisations d'agriculteurs pour répondre à un certain

Condition préalable

nombre de préoccupations et de problèmes rencontrés par les agriculteurs. Cet accord comprend un certain nombre de mesures à court terme concernant de meilleurs prix pour les agriculteurs, une meilleure protection des terres agricoles, l'accès à l'eau, le projet de MAP 7, la définition de la position au niveau européen, les problèmes d'azote, la réduction des charges administratives, la nécessité d'un cadre juridiquement plus sûr et l'agriculture circulaire. Des thèmes de discussion à long terme portant sur de meilleurs prix pour les agriculteurs, une meilleure protection des terres agricoles et une vision d'avenir pour l'agriculture ont également été établis.

Les politiques indiquées en gras sont expliquées plus en détail au point 3.2, car elles serviront de cadre d'examen pour le programme MAP 7.

3.2 Révision des plans d'action

3.2.1 Directive sur les nitrates et décret sur les engrais

La directive sur les nitrates (91/676/CEE) vise à réduire et à prévenir la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. La première conséquence de la directive sur les nitrates est que chaque État membre doit définir des eaux sensibles et des zones vulnérables. Les eaux sensibles sont:

- Eaux de surface qui contiennent ou pourraient contenir des concentrations de nitrates supérieures à 50 mg de nitrates/l si les mesures d'un programme d'action ne sont pas prises;
- Eaux souterraines qui contiennent ou pourraient contenir des concentrations de nitrates supérieures à 50 mg de nitrates/l si les mesures d'un programme d'action ne sont pas prises;
- Certaines eaux, telles que les eaux douces et les eaux marines, qui sont eutrophes ou pourraient le devenir dans un avenir proche.

Les zones fragiles sont des zones qui se déversent dans des eaux sensibles. Dans ces zones vulnérables, des programmes d'action doivent être élaborés pour améliorer la qualité de l'eau. Ce programme d'action doit comporter au moins des éléments relatifs aux périodes pendant lesquelles l'épandage d'effluents est interdit, à la capacité de stockage des effluents d'élevage et aux restrictions en matière d'épandage d'engrais. Par exemple, un maximum de 170 kg N/ha provenant d'effluents d'élevage, y compris le pâturage, peut être épandu dans les zones vulnérables. Depuis 2007, la Flandre est entièrement vulnérable et la norme de fertilisation maximale de 170 kg N/ha provenant d'effluents d'élevage s'applique à l'ensemble du territoire.

En plus d'un programme d'action dans les zones vulnérables, un code de bonnes pratiques agricoles devrait également être établi. Ce code de bonnes pratiques agricoles est obligatoire pour les agriculteurs situés dans les zones vulnérables et facultatif en dehors de ces zones. Le code devrait inclure des éléments sur les périodes propices à l'épandage d'effluents d'élevage, la fertilisation sur les pentes raides, les terres humides, inondées, gelées ou enneigées, la fertilisation à proximité des cours d'eau, la capacité de stockage des effluents d'élevage et les méthodes d'épandage d'effluents d'élevage.

En outre, la directive sur les nitrates contient des dispositions relatives à la surveillance de certaines eaux, au comité européen sur les nitrates et à l'obligation pour les États membres de présenter un rapport tous les quatre ans.

Fin 2023, la Commission européenne a lancé une révision de la directive sur les nitrates. L'objectif est d'évaluer l'efficacité de la directive et de déterminer si elle répond toujours aux objectifs environnementaux de l'Europe et contribue à un système agricole durable et résilient.

En avril 2024, la CE a lancé une proposition visant à modifier la directive sur les nitrates afin d'autoriser l'utilisation de produits RENURE (REcovered Nitrogen from maNURE) au-delà de la norme de 170 kg N/ha à partir d'effluents d'élevage, sous certaines conditions. La proposition prévoit un certain nombre de conditions permettant de contrôler l'impact environnemental de l'utilisation de ces produits. Entre autres, des normes de qualité et un contrôle stricts doivent être appliqués, le bétail ne doit pas croître davantage ou avoir une densité plus élevée, et l'épandage doit être effectué de manière à réduire les émissions, par injection ou par sous-épandage direct.

Ces deux initiatives sont en cours.

La directive européenne sur les nitrates est mise en œuvre par le biais de la politique relative aux effluents d'élevage et du décret sur les effluents d'élevage. Le sixième programme d'action sur les effluents d'élevage (MAP 6) a été mis en œuvre pour la période 2019-2022 et se poursuit jusqu'à l'entrée en vigueur du septième programme d'action sur les effluents d'élevage (MAP 7). La dérogation a expiré le 31 décembre 2022. La dérogation est une exception aux règles relatives aux engrais. La Commission européenne ne souhaite envisager et approuver un nouveau régime de dérogation que si le MAP 7 garantit une forte amélioration de la qualité de l'eau en Flandre.

²Les derniers résultats de la qualité de l'eau pour les masses d'eau flamandes montrent que la qualité de l'eau dans la zone agricole ne s'améliore pas suffisamment. Depuis 2015 déjà, nous ne progressons pas dans la réalisation de la norme de qualité de l'eau dans une grande partie de la zone agricole.

Le 15 février 2023, la Commission européenne a déclaré la Flandre en défaut pour n'avoir pas pris de mesures renforcées contre la pollution de l'eau par les nitrates. La Commission européenne a fait valoir que les plans d'action relatifs au lisier qui se sont succédé en Flandre depuis 2015 n'ont pas donné les résultats escomptés et que la Flandre n'a pas respecté son obligation de prendre des mesures renforcées lorsqu'il est apparu que les mesures prises étaient inadéquates.

Le 7 mars 2023, les organisations agricoles, environnementales et naturelles sont parvenues à un accord sur une proposition visant à améliorer la qualité de l'eau dans la zone agricole et à atteindre les objectifs de la directive-cadre sur l'eau et de la directive sur les nitrates. Celles-ci visent à atteindre une bonne qualité de nos eaux de surface et souterraines d'ici 2027 au plus tard. La proposition consiste en un cadre de révision, des principes et des mesures pour un septième plan d'action sur le fumier. En consultation avec VLM, VMM et l'Agence pour l'agriculture et la pêche maritime, la proposition a été convertie en un projet de PAE 7. Ce projet a été soumis à la Commission européenne le 17 avril 2023 par la ministre flamande de l'Environnement, Zuhail Demir. Ceci a été fait en réponse à la mise en demeure du gouvernement flamand par la Commission européenne le 15 février 2023.

Le 28 septembre 2023, la Commission européenne a répondu au projet de PAE 7 du 14 avril 2023 par un "avis motivé", deuxième étape formelle de la procédure d'infraction. La Commission européenne ayant estimé que les mesures du projet de PAE 7 du 14 avril 2023 n'étaient pas suffisamment élaborées et n'ayant aucune idée de l'impact des mesures sur la qualité de l'eau, il n'a pas été jugé opportun de poursuivre l'analyse et l'évaluation du plan à ce stade.

Entre-temps, le 21 juin 2023, la Région flamande a été condamnée par le tribunal de première instance de Bruxelles dans l'affaire des nitrates intentée par cinq organisations environnementales en juillet 2022. Le verdict stipule que le gouvernement flamand ne prend pas suffisamment de mesures pour protéger la qualité de l'eau et lui donne six mois pour prendre des mesures supplémentaires ou plus strictes en vertu de la directive sur les nitrates.

² <https://www.vmm.be/water/kwaliteit-waterlopen/nutrienten-in-oppervlaktewater>

Le 15 février 2024, le Gouvernement flamand a conclu un accord avec les organisations d'agriculteurs pour répondre à un certain nombre de préoccupations et de problèmes rencontrés par les agriculteurs. L'accord agricole comprend un certain nombre d'éléments relatifs à la politique en matière de fumier. Sur la base des discussions au sein de l'organe de suivi, le projet de MAP 7 du 14 avril 2023 a été concrétisé.

L'EIE vérifiera si les objectifs du projet de PAE 7 sont réalisables avec les mesures proposées. Comme indiqué au §2.5 il y aura un processus itératif d'évaluation de l'impact et d'adaptation du plan par lequel l'EIE s'efforcera d'aboutir à un plan qui atteigne ces objectifs.

3.2.2 Directive-cadre sur l'eau et plans de gestion des bassins hydrographiques

La directive-cadre sur l'eau (DCE) est une directive européenne qui vise à préserver la qualité de l'eau et les ressources en eau (potable) et à minimiser les risques d'inondation et de sécheresse. Plus précisément, la directive doit garantir que le bon état est atteint partout pour les eaux souterraines et les eaux de surface. L'élaboration de cette directive a été traduite au niveau flamand dans le décret sur la politique intégrale de l'eau.

La DCE (art. 11) exige des États membres qu'ils prennent des mesures pour atteindre ses objectifs. Les mesures ont donc été inscrites dans les plans de gestion des bassins hydrographiques. La dernière révision, le plan de gestion de l'espace fluvial 2022-2027, a été approuvée par le gouvernement flamand le 1er juillet 2022. Les mesures de gestion des risques de pénurie d'eau et de sécheresse font également partie du programme de mesures.

Les mesures et les actions sont classées en neuf groupes de mesures, chaque mesure étant ensuite concrétisée en actions spécifiques à la masse d'eau, à la zone et/ou génériques. Les actions sont classées dans un groupe de mesures en fonction de l'objectif principal de l'action, mais dans le cadre de l'approche intégrale, les actions gagnant-gagnant, c'est-à-dire les actions qui profitent à plusieurs objectifs, sont utilisées autant que possible.

1. les mesures d'application de la législation européenne (groupe 1);
2. des mesures pour la mise en œuvre du principe de recouvrement des coûts et du principe du "pollueur-payeur" (groupe 2);
3. Mesures relatives à l'utilisation durable de l'eau (groupe 3);
4. les mesures relatives aux zones protégées et aux zones humides (groupe 4A eaux souterraines et 4B eaux de surface);
5. les mesures relatives à la quantité (groupe 5A eaux souterraines et 5B eaux de surface);
6. Mesures relatives aux inondations (groupe 6);
7. les mesures liées à la pollution (groupe 7A eaux souterraines et groupe 7B eaux de surface);
8. des mesures pour d'autres effets négatifs (groupe 8A hydromorphologie et groupe 8B fond de l'eau);
9. Autres mesures visant à atteindre les objectifs environnementaux (groupe 9).

Comme il n'est pas possible d'atteindre un bon état de l'eau dans toutes les masses d'eau en même temps, on a choisi d'établir des priorités par zone en désignant des zones de pointe et des zones ciblées.

Les zones focales sont des masses d'eau de surface pour lesquelles un bon état est considéré comme réalisable d'ici à 2027, à condition que les efforts nécessaires soient consentis dans le cadre des plans de gestion des bassins hydrographiques de troisième génération.

Les zones cibles sont des masses d'eau de surface pour lesquelles un bon état a été jugé réalisable à un stade ultérieur (d'ici 2033) ou pour lesquelles il existe une forte dynamique locale de mise en œuvre

d'actions contribuant de manière significative à l'amélioration de l'état. La localisation de ces zones est indiquée dans la Figure 3

En ce qui concerne les nutriments, quelque 63 % des masses d'eau de surface flamandes ne respectent pas la norme pour l'azote total et 90 % pour le phosphore total.

Pour les **masses d'eau de surface** qui ne respectent pas la norme, les plans comprennent des objectifs de réduction de l'azote et du phosphore pour chaque masse d'eau, avec la répartition des contributions actuelles entre les secteurs: ménages (réduction à réaliser grâce à l'extension de l'infrastructure d'assainissement), agriculture et industrie.

- La réalisation complète de l'objectif de réduction d'ici à 2027 est prévue pour les masses d'eau de classe 2 et 3, qui sont les zones phares.
- Pour les masses d'eau des classes 4 à 6, l'objectif de réduction à atteindre est réparti sur une période plus longue. Les plans contiennent des objectifs de réduction ajustés pour la période allant jusqu'à 2027, correspondant à 1/2 ou 1/3 de l'objectif de réduction total à atteindre.

Tableau 2 Aperçu des objectifs de réduction pour les masses d'eau de surface dans le cadre du RBMP

| Nombre de masses d'eau | Escaut | | Maas | | Flandre | |
|---|--------|-----|------|---|---------|-----|
| | N | P | N | P | N | P |
| OWL sans objectif de réduction quantifiable | 16 | 16 | 4 | 4 | 20 | 20 |
| OWL avec objectif de réduction quantifiable | | | | | | |
| <i>objectif de réduction = 0</i> | 84 | 30 | 8 | 5 | 92 | 35 |
| <i>Objectif de réduction < 10</i> | 8 | 4 | 3 | 1 | 11 | 5 |
| <i>objectif de réduction 10 % - 25</i> | 17 | 9 | 2 | 1 | 19 | 10 |
| <i>objectif de réduction 25 % - 50</i> | 39 | 20 | 2 | 4 | 41 | 24 |
| <i>objectif de réduction > 50</i> | 19 | 104 | 1 | 5 | 20 | 109 |
| OWL avec objectif de réduction quantifiable | | | | | | |
| <i>la plus grande part des ménages</i> | 23 | 95 | 4 | 8 | 27 | 103 |
| <i>la plus grande part de l'industrie</i> | 2 | 3 | 1 | 1 | 3 | 4 |
| <i>la plus grande part de l'agriculture</i> | 47 | 39 | 3 | 2 | 50 | 41 |

Gebiedsgerichte prioritering

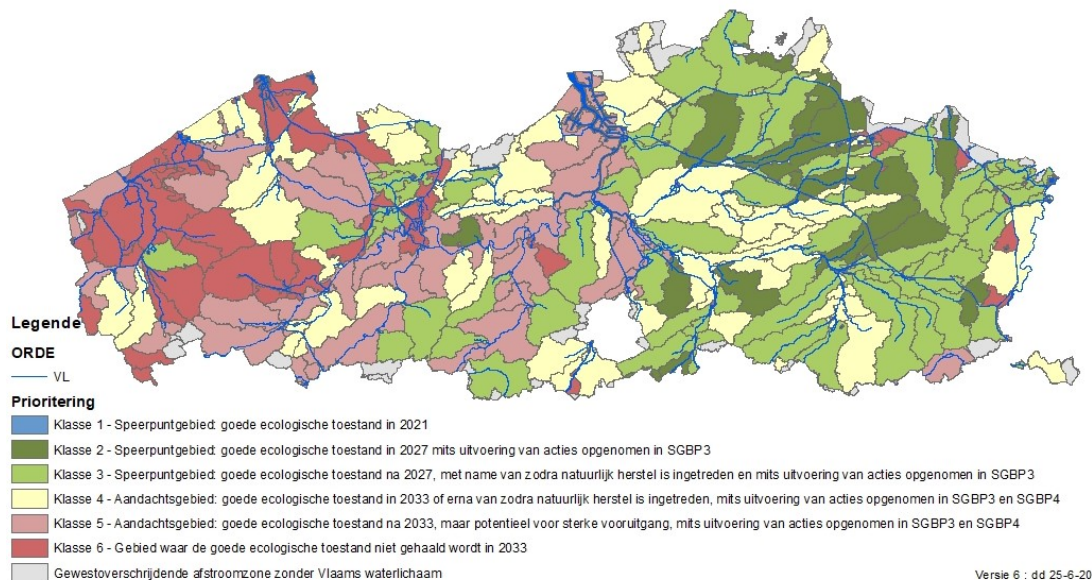


Figure 3 Plan de gestion des bassins fluviaux de troisième génération 2022-2027

Aucune priorité n'a été accordée à une zone spécifique pour les actions relatives à la rareté de l'eau et à la sécheresse.

Afin d'améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande d'eau souterraine, une politique différenciée en matière d'eau souterraine a été élaborée en fonction de l'état quantitatif des **masses d'eau souterraine**. Pour les masses d'eau souterraines dont l'état quantitatif est insuffisant, des zones d'action et des zones de vigilance ont été définies, dans lesquelles des programmes de récupération sont mis en œuvre.

En ce qui concerne les mesures de lutte contre la pollution par les éléments nutritifs, le plan d'action sur les engrais constitue l'approche spécifique à une zone, parallèlement à l'approche générique des plans de gestion des bassins hydrographiques.

Les actions génériques possibles dans le cadre du plan d'action sur le lisier sont énumérées ci-dessous:

- 3_E_0003: Passer de la recherche à une vision à long terme de l'adaptation des cultures
- 6_C_0018: poursuite de la recherche sur les cultures agricoles résistantes au climat
- 6_E_0055: Déploiement d'outils (MAP) pour augmenter la teneur en matière organique du sol.
- 7_B_D_0060: Assurer l'alignement, au niveau du plan, de la politique agricole commune (y compris la PAC après 2022) et de la politique en matière d'engrais (après 2022) sur la politique intégrée de l'eau en matière de nutriments et de pesticides.
- 7_B_D_0061: Utilisation par zone des instruments de la politique agricole, de la politique en matière de fumier, de la politique en matière d'érosion et de la politique d'aménagement du territoire pour améliorer la qualité de l'eau conformément aux objectifs spécifiques des masses d'eau de la politique intégrée de l'eau, pour les éléments nutritifs.

- 7B_D_0062: Encourager l'innovation dans l'agriculture en vue d'améliorer la qualité de l'eau en ce qui concerne les nutriments et les pesticides dans les eaux de surface et les eaux souterraines.
- 7B_D_0063: Ajustement et mise à jour de la conditionnalité liée à l'aide au revenu de base de la politique agricole commune, sur les nutriments.
- 7B_D_0068: Informations et conseils aux agriculteurs en fonction de la contribution de l'agriculture à la réduction des émissions de nutriments
- 7B_D_0069: Formulation des objectifs de la politique en matière d'engrais pour les périodes 2023-2026 et 2027-2030
- 7B_D_0070: Ajustement des règles relatives aux engrais en fonction des objectifs de réduction des émissions de nutriments pour l'agriculture.
- 7B_D_0071: Adapter et mettre en œuvre des mesures par zone dans le cadre de la politique relative au fumier et de la politique de l'eau afin d'atteindre les objectifs de réduction des émissions d'éléments nutritifs dans l'agriculture.
- 7B_D_0072: Extension de la réglementation existante pour empêcher les rejets ponctuels de jus de cour et de jus de silo
- 7B_D_0073: Mesures visant à réduire les pertes directes dans les eaux de surface lors de la fertilisation des parcelles situées le long des cours d'eau.
- 7B_D_0074: Contrôler la production d'effluents d'élevage pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de nutriments dans l'agriculture.
- 7B_D_0075: Améliorer la qualité des sols agricoles afin de réduire les pertes d'éléments nutritifs dues au lessivage et à l'érosion.
- 7B_L_0016: Efforts supplémentaires pour contrôler et faire respecter les dispositions du décret sur la fertilisation et l'utilisation du fumier
- 7B_L_0017: Efforts supplémentaires pour contrôler et faire respecter les différentes règles en matière de distance (décret sur les effluents d'élevage, loi sur les cours d'eau non navigables, DIWB)
- 8B_A_0099: D'ici au début de 2022, préparer un plan d'action concret de sensibilisation 2022 - 2027 pour l'application de mesures de lutte contre l'érosion dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture.
- 8B_A_0101: Mettre en œuvre le plan d'action de sensibilisation 2022 - 2027 pour l'application de mesures de contrôle de l'érosion dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture de manière progressive au cours de la période 2022 - 2027.

3.2.3

Green Deal

Le Green Deal européen est un plan stratégique visant à transformer l'UE en une économie moderne, efficace en termes de ressources et compétitive. Dans le contexte du MAP, les objectifs généraux suivants sont importants:

- Garantir la sécurité alimentaire malgré le changement climatique et la perte de biodiversité
- Réduire l'empreinte environnementale et climatique du système alimentaire
- Accroître la résilience du système alimentaire de l'UE

- Mener la transition mondiale vers une durabilité compétitive "de la ferme à l'assiette".

La stratégie "de la ferme à la fourchette" traduit le "Green Deal" pour l'alimentation et l'agriculture et fixe un objectif de réduction des pertes de nutriments de 50 % et de l'utilisation d'engrais de 20 % d'ici à 2030. Cet objectif est également pertinent dans le contexte de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030.

Dans le cadre de la stratégie "de la ferme à la table", la Commission européenne collaborera avec les États membres pour élaborer un plan d'action sur la gestion intégrée des nutriments afin de lutter contre la pollution par les nutriments à la source et d'accroître la durabilité du secteur de l'élevage. La Commission collaborera également avec les États membres pour étendre l'application de techniques de fertilisation très ciblées et de pratiques agricoles durables, en particulier dans les zones sensibles, à savoir l'élevage intensif et le recyclage des déchets organiques en engrais renouvelables. Cela se fera par le biais de mesures que les États membres incluent dans leurs plans stratégiques de la PAC, telles que l'instrument de durabilité agricole pour la gestion des nutriments, les investissements, les services de conseil et les technologies spatiales de l'UE (Copernicus, Galileo).

3.2.4 Plan d'action pour l'air 2030

Le plan de politique aérienne poursuit les objectifs suivants:

- À court terme (dès que possible), nous veillons à ne pas dépasser les normes européennes de qualité de l'air et/ou les valeurs cibles partout en Flandre et à respecter les plafonds d'émission pour 2020.
- A moyen terme (2030), nous atteignons les plafonds d'émission de la directive NEC pour 2030. Nous choisissons une voie similaire pour la Flandre et pour l'Europe et visons à réduire de moitié l'impact sur la santé de la pollution de l'air, tel qu'estimé par l'OMS, par rapport à 2005 et à réduire d'un tiers la superficie des écosystèmes où la capacité de charge pour l'eutrophisation ou l'acidification est dépassée par rapport à 2005.
- À long terme (2050), nous réduisons considérablement la pollution de l'air provenant de sources anthropiques, telles que l'industrie, l'agriculture et la circulation. Nous voulons nous assurer que la qualité de l'air en Flandre n'a pas d'impact négatif significatif sur la santé de ses habitants, comme l'estime l'OMS, et que la capacité de charge des écosystèmes n'est plus dépassée.

Ces objectifs sont traduits en objectifs concrets en matière de santé, d'écosystèmes et d'émissions à court, moyen et long terme.

- À court terme:
 - respecter le plus rapidement possible les normes européennes en vigueur en matière de qualité de l'air et les valeurs cibles pour la protection de la santé

| Polluent | Middelingstijd | Maximum aantal toegelaten overschrijdingen/jaar | Concentratieniveau ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) | Datum in werking treding |
|--------------------------------|----------------|---|---|--------------------------|
| PM ₁₀ (GW) | Dag | 35 | 50 | 01/01/2005 |
| | Jaar | | 40 | 01/01/2005 |
| PM _{2,5} (GW) | Jaar | | 25 | 01/01/2015 |
| | Jaar | | 20 | 01/01/2020 |
| PM _{2,5} – GGBI* (GW) | Jaar | | 20 | 01/01/2015 |
| PM _{2,5} – GGBI* (SW) | Jaar | | 15,7 | 01/01/2020 |
| NO ₂ (GW) | Uur | 18 | 200 | 01/01/2010 |
| | Jaar | | 40 | 01/01/2010** |
| SO ₂ (GW) | Uur | 24 | 350 | 01/01/2005 |
| | Dag | | 3 | 125 |
| O ₃ (SW) | 8-uur | 25 | 120 | 01/01/2010 |
| BaP (SW) | Jaar | | 0,001 | 01/01/2013 |
| Benzeen | Jaar | | 5 | 01/01/2010 |

* GGBI: gewestelijke gemiddelde blootstellingsindex: 3-jaarsgemiddelde PM_{2,5} –concentratie op stedelijke achtergrondplaatsen (gemeten te Brugge, Gent, Antwerpen)

** Voor de luchtkwaliteitszones BEF01S 'Haven Antwerpen' en BEF02A 'Agglomeratie Antwerpen' heeft de Europese Commissie aan het Vlaamse Gewest uitstel verleend tot 1/1/2015

Source: plan d'action pour l'air 2030

- respecter le plus rapidement possible les normes européennes actuelles en matière de qualité de l'air, formulées pour protéger les écosystèmes.

| Polluent | Middelingstijd | Maximum aantal toegelaten overschrijdingen/jaar | Concentratieniveau ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) | AOT40, in $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$ ⁴⁰ | Datum in werking treding |
|----------------------|----------------|---|---|---|--------------------------|
| NO ₂ (GW) | jaar | | 30 | | 01/01/2010 |
| SO ₂ (GW) | jaar en winter | | 20 | | 01/01/2005 |
| O ₃ (SW) | vijf jaar | | | 18.000 | 2010 ⁴¹ |

Source: plan d'action pour l'air 2030

- A moyen terme:
 - 2En 2030, le nombre de personnes vivant le long d'une route où la concentration moyenne annuelle de NO dépasse la valeur recommandée par l'OMS est réduit de moitié dans chaque municipalité par rapport à 2016. 2Jusqu'à ce que l'OMS ait déterminé une nouvelle valeur consultative pour l'exposition à long terme au NO , nous adoptons 20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ comme objectif.
 - D'ici 2030, la charge critique pour l'eutrophisation est réduite de manière à ce qu'elle soit encore dépassée dans moins de 61% de la zone naturelle en Flandre et la charge critique pour l'acidification de manière à ce qu'elle soit encore dépassée dans moins de 46% de la zone naturelle en Flandre.
- Pour le long terme:
 - en 2050 ne devraient pas dépasser les valeurs recommandées par l'OMS, où que ce soit.
 - aucun dépassement des charges critiques pour l'eutrophisation et l'acidification et des niveaux critiques fixés par type de végétation sur la base de la PODy (dose d'ozone phytotoxique supérieure à une valeur seuil Y), ainsi que la réalisation de l'objectif européen à long terme pour l'ozone (AOT40) de 6 000 $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$ d'ici à 2050.

Les objectifs de réduction des émissions pour la Belgique sont contenus dans la directive européenne NEC (2016/2284). Ils ont ensuite été divisés en objectifs régionaux. Ceux-ci sont énumérés dans les tableaux ci-dessous.

| | Emissie BE 2005 (kt) | Reductie-doelstelling BE 2020 (% t.o.v. 2005) | Emissieplafond 2020 (kt) ⁴⁸ | | | |
|-------------------|----------------------|---|--|------------------|-----------------|----------------|
| | | | BE | VLA | WAL | BRU |
| NO _x | 303,5 | -41 % | 179,1 | 100,3 (-42 %) | 72,4 (-41 %) | 4,7 (-41 %) |
| SO _x | 142,1 | -43 % | 81,0 | 43,9 (-55 %) | 25,8 (-42 %) | 1,7 (+80 %) |
| PM _{2,5} | 34,8 | -20 % | 27,8 | 14,2 (-24 %) | 11,3 (-26 %) | 0,5 (-17 %) |
| NMVOs | 145,8 | -21 % | 115,2 | 73,1 (-22 %) | 36,8 (-21 %) | 4,6 (-23 %) |
| NH ₃ | 78,8 | -2 % | 74,5 | 44,1 (-7 %) | 30,4 (-4 %) | 0,0 (-78 %) |

| | Emissie BE 2005 (kt) | Reductiedoelstelling BE 2030 (% t.o.v. 2005) | Emissieplafond 2030 (kt) ⁴⁹ | | | |
|-------------------|----------------------|--|--|-----------------|-----------------|----------------|
| | | | BE | VLA | WAL | BRU |
| NO _x | 303,5 | -59 % | 124,4 | 71,8 (-59 %) | 49,4 (-60 %) | 3,2 (-60 %) |
| SO _x | 142,1 | -66 % | 48,3 | 32,5 (-66 %) | 15,4 (-65 %) | 0,4 (-61 %) |
| PM _{2,5} | 34,8 | -39 % | 21,2 | 11,9 (-37 %) | 8,8 (-43 %) | 0,5 (-19 %) |
| NMVOs | 145,8 | -35 % | 94,8 | 58,8 (-37 %) | 32,1 (-31 %) | 3,9 (-35 %) |
| NH ₃ | 78,8 | -13 % | 68,6 | 41,5 (-12 %) | 27,0 (-14 %) | 0,1 (-0 %) |

Source: Plan de politique de l'air 2030,

Les mesures dans le secteur agricole se concentrent sur la réduction des émissions de NH₃, qui contribuent à la formation de particules secondaires dans l'atmosphère et aux dépôts eutrophisants et acidifiants. Les mesures proposées sont les suivantes

- l'introduction d'un système de surveillance électronique des épurateurs d'air dans les porcheries et les poulaillers afin de garantir leur bon fonctionnement;
- imposer une efficacité d'élimination minimale plus élevée pour les nouveaux épurateurs d'air;
- des conditions plus strictes pour l'épandage de lisier à faible taux d'émission, combinées à des exigences claires en matière de construction;
- Amélioration de la réglementation relative à l'utilisation de l'urée comme engrais.

Dans le cadre du plan d'action sur le lisier, la mesure relative à l'épandage de lisier à faible taux d'émission sur les terres est particulièrement pertinente.

3.2.5 Plans et stratégies en matière d'énergie et de climat

3.2.5.1 Plan flamand pour l'énergie et le climat 2021-2030

Le Plan flamand pour l'énergie et le climat traduit les directives et les objectifs européens en matière de climat et d'énergie au niveau de la Flandre.

Avec ce Plan flamand pour l'énergie et le climat 2021-2030 (VEKP), la Flandre s'engage à atteindre les objectifs suivants:

- Réductions des gaz à effet de serre dans les secteurs de l'ASE: -40% d'émissions de GES en 2030 par rapport à 2005;
- Secteur UTCF: la Flandre s'est fixé pour objectif de satisfaire aux exigences du nouveau règlement dans un contexte belge, c'est-à-dire la règle de non-débit pour la période 2021-2025, et de contribuer au stockage supplémentaire de 320 kt d'équivalent CO₂ d'ici à 2030;
- Économies d'énergie (article 7 de la directive sur l'efficacité énergétique): 91,845 TWh
- Énergies renouvelables: 31 974 GWh en 2030

Les principales politiques et mesures supplémentaires pour le secteur agricole sont les suivantes:

- Développer les aides à l'investissement pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, la fertilisation de précision et les conseils aux agriculteurs
- Bovins à émissions entériques et alternative durable aux vaches allaitantes bénéficiant d'une aide au revenu couplée
- Accords sur la politique énergétique
- **Mesures dans le cadre du PAE 6 et des futurs PAE pour réduire les émissions dans le sol: adaptation de l'alimentation animale, adaptation des pratiques de fertilisation et des cultures, y compris l'évaluation des droits d'émission d'éléments nutritifs.**
- Déployer l'interprétation flamande de la PAC 2021-2027 pour les objectifs en matière d'énergie et de climat

Pour le secteur UTCF, les mesures incluses comprennent la sauvegarde des espaces ouverts et **l'augmentation de la séquestration du carbone dans les terres agricoles.**

Objectif de l'ESA 2021-2030

Pour les émissions de gaz à effet de serre provenant des secteurs des transports, des bâtiments, de l'agriculture, de l'industrie (légère) et des déchets - les secteurs dits de partage de l'effort (SEC) - un objectif contraignant pour 2030 est fixé pour chaque État membre, avec un plafond national annuel d'émissions pour la période 2021-2030 qui permet de se rapprocher progressivement de cet objectif national pour 2030. Les États membres de l'UE doivent préparer des plans nationaux sur l'énergie et le climat comprenant des politiques, des mesures et des projections pour atteindre cet objectif national.

Un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de -47% en 2030 (par rapport à 2005) a été fixé pour la Belgique. Cet objectif belge et l'espace d'émission correspondant du SEC doivent encore être répartis entre les différentes entités dans le cadre du partage de la charge intra-belge pour la période 2021-2030. Cette trajectoire annuelle est déterminée, pour la Belgique, comme suit:

- Le point de départ de la trajectoire est fixé en mai 2019 sur la base des émissions moyennes du SEC pour les années 2016, 2017 et 2018.
- Le point final de la trajectoire se situe en 2030 et est fixé au niveau des émissions de l'ESA en 2005, diminué de l'objectif de réduction fixé pour la Belgique dans l'ESA, à savoir 47 %.

- La trajectoire linéaire ainsi établie détermine ensuite le quota d'émissions annuel pour les années intermédiaires 2021 à 2029.

Dans son plan flamand pour l'énergie et le climat 2021-2030, la Flandre vise à réduire ses émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs de l'ASE de 40 % d'ici 2030 par rapport à 2005.

Les efforts climatiques de l'industrie, de la production d'électricité, de l'aviation et du secteur maritime **ne sont pas couverts par les** secteurs de l'ASE, mais sont pilotés au niveau européen par le système européen d'échange de quotas d'émission (ETS).

Au sein des secteurs de l'ESA, les transports représentent la plus grande part des émissions actuelles (37 %). Le secteur des bâtiments représente 29 % des émissions (12,6 millions de tonnes d'équivalent CO₂), suivi de l'agriculture (18 %), de l'industrie (12 %) et des déchets (5 %).

En ce qui concerne l'agriculture, la plupart des émissions proviennent des émissions de méthane entérique des ruminants, des émissions d'oxyde nitreux dans le sol, des émissions provenant du stockage et du traitement du fumier et de la consommation d'énergie. Le stockage du carbone dans le sol dû à l'agriculture peut être considéré comme une forme négative d'émission. Entre 2005 et 2021, les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole ont augmenté de 8 %. Cette augmentation est en partie due à la consommation accrue d'énergie (par exemple dans l'horticulture sous serre) et en partie à l'augmentation du cheptel.

Le 5 novembre 2021, le gouvernement flamand a décidé dans le "Visienota bijkomende maatregelen klimaat" que le secteur agricole devra faire un effort supplémentaire de réduction des émissions de 10 % d'ici 2030. Dans le VEKP actualisé approuvé par le gouvernement flamand le 12 mai 2023, cela se traduit par un objectif de réduction des émissions de 30 % entre 2005 et 2030 pour l'ensemble du secteur agricole:

- -51 % des émissions de gaz à effet de serre
- -20% d'émissions non énergétiques.

Pour cela, le secteur compte sur la poursuite de la politique actuelle, renforcée par la nouvelle PAC qui a démarré début 2023, et sur quelques mesures supplémentaires.

Plusieurs outils sont proposés pour guider le secteur agricole dans cette transition:

- Voie de transition "Vers une horticulture de serre flamande climatiquement neutre 2030-2050" pour réduire les émissions énergétiques dans l'horticulture de serre
- La convention sur les émissions entériques des bovins date de 2019 et sera réexaminée en 2024. L'objectif est de réduire les émissions de méthane de 30 % au cours de la période 2020-2030.
- Le plan actualisé tient compte des accords conclus dans le cadre de l'approche-programme finale sur l'azote (10 mars 2023). En effet, la réduction des émissions d'azote entraînera simultanément la réduction des émissions de gaz à effet de serre (méthane et protoxyde d'azote). Par exemple, en réduisant l'élevage
- Le domaine politique de l'agriculture et de la mer souhaite également augmenter considérablement le nombre de digesteurs à petite échelle dans les exploitations laitières et porcines.

Outre la politique transversale ou d'accompagnement, le domaine politique de l'agriculture et de la pêche maritime se concentrera également sur le soutien financier et la recherche, l'innovation ou la sensibilisation (en coopération avec l'ILVO). Un suivi annuel des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur agricole sera également inclus dans le rapport d'avancement du VEKP.

La Belgique, en tant qu'État membre, doit encore soumettre un plan définitif actualisé pour la période 2021-2030. Comme le plan flamand fait partie du NEKP, le VEKP doit également être définitivement mis à jour. Le prochain gouvernement flamand (à partir de 2024) approuvera définitivement le plan VEKP actualisé.

3.2.5.2 Stratégie climatique flamande 2050

La Stratégie flamande pour le climat 2050 a été approuvée par le gouvernement flamand le 20 décembre 2019. Elle a été intégrée à la Stratégie climatique belge 2050.

Elle vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre des secteurs non soumis au SCEQE de 85 % d'ici à 2050 (par rapport à 2005), avec l'ambition de parvenir à une neutralité climatique totale.

Dans le **secteur agricole**, les émissions énergétiques sont réduites de 75 % par rapport aux projections 2030 du WAM dans le VEKP. Les **émissions non énergétiques sont réduites de 40 % par rapport à 2005**.

3.2.6 Approche par programme pour les dépôts d'azote (PAS)

Le 24 janvier 2024, le décret relatif à l'approche programmatique de l'azote a été approuvé par le gouvernement flamand (BS 22/2/2024). L'objectif principal du décret sur l'azote est de contribuer à la réalisation des objectifs de conservation de la nature protégée européenne en réduisant structurellement et systématiquement l'impact des dépôts d'azote sur les zones de protection spéciale désignées en application de la directive Habitats (ZPS-H). Elle devrait également fournir un cadre orienté vers l'avenir, réalisable et juridiquement sûr pour les autorisations et les consentements, en tenant compte des conditions préalables écologiques, sociales et économiques. L'horizon temporel de l'approche programmatique de l'azote (PAS) est 2030.

L'objectif global du PAS est de réduire de moitié (au moins) le dépassement (moyen) de la valeur de dépôt critique pour les habitats dans les zones Natura 2000 d'ici 2030. La réalisation de l'objectif 2030 nécessite une réduction des oxydes d'azote et de l'ammoniac d'ici 2030 au-delà de ce qui peut être réalisé avec le Plan de politique de l'air 2030 approuvé par le gouvernement flamand en 2019. À cette fin, le PAS contient à la fois des réductions d'émissions génériques applicables à l'ensemble de la Flandre et un ensemble de mesures supplémentaires dans cinq domaines spécifiques.

Les réductions d'émissions génériques sont les suivantes

- Plan d'action pour l'air 2030
- Arrêter tous les pollueurs de pointe (= fermes d'élevage, transformateurs de fumier, sources industrielles ponctuelles, etc. avec un score d'impact >50% au cours de l'année de référence 2015): réduction des émissions de 100% d'ici à 2030
- Porcs et volailles: réduction de 60 % des émissions dans toutes les étables non-AEA d'ici à 2030 (en plus de la réduction générique des émissions d'environ 10 % d'ici à 2030 prévue par le plan relatif à la politique de l'air).
- Bétail
 - Bovins à viande: réduire les émissions de 2015 de 15 % d'ici à 2030
 - Bovins laitiers: réduire les émissions de 2015 de 15 % d'ici à 2030
 - Veaux d'engraissement: réduire les émissions de 2015 de 20 % d'ici à 2030
- Les mesures de réduction des émissions déjà prises par une entreprise individuelle dans le cadre de la liste PAS seront déduites lors de la réalisation de ces réductions d'émissions.
- Dans toutes les destinations vertes de la ZPS-H, la fertilisation zéro générale (à l'exception des parcelles d'habitation) s'applique à partir de 2028. La fertilisation zéro signifie qu'un

maximum de 2 unités de bétail/ha peut pâturer et qu'aucune autre forme de fertilisation n'est possible.

- Les émissions des installations de traitement du lisier ayant le score d'impact le plus élevé sont réduites de 30 % (année de référence 2015: 18 des 118 installations de traitement du lisier concernées).
- Trafic routier: accélération de la réduction des émissions de NOx par véhicule-kilomètre parcouru (-2,2 ktonnes de NOx en 2030)

Les émissions d'ammoniac et de NOx doivent être réduites globalement de 40,3 % et 45 % respectivement sur la période 2013-2030 d'ici à 2030. Pour le secteur agricole, cela nécessite des réductions de 41,5 % pour l'ammoniac et de 24,3 % pour les NOx, respectivement. Le tableau ci-dessous montre les volumes d'émissions et les réductions d'ammoniac dans le scénario PAS choisi pour les différentes activités du secteur agricole. Les réductions les plus importantes concernent les émissions stables et l'épandage de fumier.

Tableau 3 Émissions annuelles d'ammoniac (en tonnes NH₃) pour les différentes activités du secteur "agriculture" en Flandre au cours de l'année de référence 2015 du PAS, en 2021 et au cours de l'année de vision 2030 dans le cadre du scénario G8 du PAS (Source: Programmatorisch Aanpak Stikstof, [Stikstof in Vlaanderen | Vlaanderen.be](#)).

| Activiteit | 2015 | 2021 | 2030 (G8) | Verschil 2015–2030 (G8) | |
|-------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|-------------------------|--------------|
| | ton NH ₃ | ton NH ₃ | ton NH ₃ | ton NH ₃ | % verschil |
| Stalemissies | 26.449 | 24.386 | 14.594 | -11.855 | -44,8 |
| Runderen | 7.747 | 7.833 | 6.503 | -1.244 | -16,1 |
| Melkvee | 3.880 | 4.407 | 3.271 | -609 | -15,7 |
| Vleesvee | 3.315 | 2.812 | 2.794 | -521 | -15,7 |
| Mestkalveren | 553 | 613 | 438 | -115 | -20,8 |
| Varkens | 14.294 | 12.055 | 5.701 | -8.593 | -60,1 |
| Pluimvee | 4.103 | 4.140 | 2.089 | -2.014 | -49,1 |
| Overige (paarden,...) | 305 | 358 | 301 | -4 | -1,3 |
| Opslag | 63 | 62 | 66 | 3 | 4,8 |
| Uitrijden dierlijke mest + beweiden | 10.950 | 11.099 | 6.308 | -4.642 | -42,4 |
| Mestverwerking | 1.151 | 976 | 453 | -698 | -60,6 |
| Kunstmest | 2.867 | 2.615 | 2.834 | -33 | -1,2 |
| Overige | 20 | 48 | 20 | 0 | 0,0 |
| Totaal | 41.500 | 39.187 | 24.275 | -17.225 | -41,5 |

Les réductions d'émissions génériques permettent d'atteindre l'objectif de 2030 dans presque toutes les ZPS-H. Seules cinq zones SPA-H n'atteignent pas l'objectif 2030: la Kalmthoutse Heide, la zone de Turnhouts Vennen, De Maten, la Mechelse Heide et le Voerstreek.

Pour chacun des cinq SPA-H où l'objectif 2030 n'est pas atteint avec les réductions d'émissions génériques du G8, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour pouvoir atteindre cet objectif central. À cette fin, le PAS prévoit une approche sur mesure pour chaque SPA-H: un ensemble de mesures adaptées à la situation spécifique de la zone.

Le PAS fixe des objectifs clairs de réduction des émissions d'ammoniac dues à la fertilisation et au pâturage. La pratique de la fertilisation est réglementée par le décret sur le fumier et ne prévoit pas d'obligation de permis pour la fertilisation. Cependant, dans le cadre du PAS, la Cour de justice a statué, via l'arrêt PAS du 7/11/2018, que la fertilisation et le pâturage ne peuvent pas être simplement

exclus d'une évaluation appropriée. ³Le PAS renvoie au septième plan d'action sur la fertilisation pour répondre à la jurisprudence concernant l'évaluation appropriée de la fertilisation et du pâturage à l'intérieur et à proximité des ZPS.

³ [*PAS-note complete.pdf](#): chapitre 4.1.3 Fertilisation et pâturage

4 Approche de l'évaluation des incidences sur l'environnement

4.1 Structure et principes de l'analyse d'impact

Les disciplines suivantes de l'EIE seront abordées dans l'étude d'impact:

- Le fond
- Eau (eaux de surface et eaux souterraines)
- Air
- Personnes (aspects spatiaux et mobilité, santé)
- Biodiversité
- Paysage, patrimoine architectural et archéologie
- Bruit et vibrations
- Climat

Dans une EIE "classique" portant sur un plan ou un projet clairement défini, la structure du rapport est thématique. Pour chaque discipline, il décrit successivement

- délimitation de la zone d'étude
- contexte juridique et politique
- méthodologie
- description de la situation de référence/de la situation existante
- description de l'état et des effets prévus
- conclusions et mesures d'atténuation

Cependant, il s'agit d'une EIE plan d'un programme politique stratégique, qui comprend un ensemble de mesures. Il s'agit plutôt de mesures globales qui conduisent à des actions dont la répartition spatiale est très large au cours de la phase de mise en œuvre. En raison de cette large répartition des mesures spécifiques, celles-ci ne peuvent pas encore être traduites en emplacements détaillés au cours de la phase de mise en œuvre. Les incidences sur l'environnement sont liées à ces actions individuelles, mais elles ne sont pas encore connues, et encore moins localisées géographiquement, à ce stade.

La plupart des mesures peuvent être appliquées à l'ensemble du territoire flamand, et la **zone d'étude coïncide donc** avec la zone de planification, c'est-à-dire l'ensemble de la Flandre.

Pour la description de l'état actuel, l'**année de** référence 2021 est actuellement supposée car les données quantitatives nécessaires sont disponibles pour cette année. Si des chiffres plus récents sont connus, ils seront mentionnés. Comme la zone de planification couvre l'ensemble de la Flandre, la description sera basée sur des rapports généraux. Pour les disciplines relatives au sol et à l'eau, les informations seront fournies par le VLM (sur la base du rapport sur le fumier et du rapport sur les résidus de nitrates les plus récents) et par le VMM. Pour les autres disciplines de l'EIE, la description de la situation de référence sera basée sur le rapport environnemental, les indicateurs suivis par le département de l'environnement et les indicateurs naturels disponibles auprès du RIOB (www.vmm.be/milieurapport, Recherche, chiffres et géo-applications | Département Environnement - Gouvernement flamand (vlaanderen.be) et Indicateurs de nature | Institut de recherche sur la nature et la forêt (vlaanderen.be) Ces indicateurs décrivent, analysent et évaluent l'état général de l'environnement en Flandre Pour ce faire, les données les plus récentes et les plus disponibles sont

utilisées. Un aperçu de l'évolution récente de la qualité de l'eau dans les points de mesure du réseau de surveillance du PAM, du réseau général de surveillance de la qualité de l'eau et du réseau de surveillance des eaux souterraines phréatiques de la VMM (autres réseaux de surveillance à l'échelle de la région) sera également fourni. Où la VMM mesure-t-elle la qualité de l'eau dans les zones agricoles ? - Vlaamse Milieumaatschappij, Phosphate in surface water in agricultural areas - Agence flamande de l'environnement (vmm.be), Qualité des cours d'eau - Agence flamande de l'environnement (vmm.be) et à partir de mesures de résidus de nitrates sur des parcelles agricoles (données VLM) au cours de la période 2011-2021.

Les scénarios de développement sont des développements urbanistiques, infrastructurels et politiques qui se produiront dans un avenir proche indépendamment du plan, mais qui ont un impact sur la zone du plan et/ou les effets potentiels du plan. Comme la zone du plan couvre toute la Flandre, il y a des milliers de développements qui pourraient affecter le secteur agricole flamand. Les scénarios de développement ci-dessous sont considérés comme pertinents en principe au niveau du Plan d'action pour la fertilisation:

- Mesures de la politique agricole commune (PAC)
- Plans de gestion des bassins hydrographiques 2022-2027 et 2028-2033
- Approche programmatique de l'azote (PAS) - Décret sur l'azote
- Projet de politique flamande en matière d'érosion

Comme expliqué au §2.4 un certain nombre de mesures du décret relatif à l'azote peuvent contribuer à la réalisation des objectifs du projet de PAE 7. Ces mesures ne sont pas évaluées dans la présente EIE, mais sont incluses dans les scénarios de développement. En effet, ces mesures sont mises en œuvre indépendamment du PAE 7, mais peuvent avoir un impact cumulatif. En outre, un certain nombre de mesures font également référence à des obligations qui existent déjà dans le cadre de la PAC. Étant donné que la PAC est un programme volontaire - les agriculteurs demandent un soutien s'ils le jugent nécessaire et faisable dans le cadre de leurs activités - ces mesures sont considérées comme faisant partie du MAP 7. Ici aussi, il y a au moins un impact cumulatif (par exemple parce que le projet de PAE 7 étend les conditions relatives à la couverture des sols aux champs non couverts par la PAC). En ce qui concerne les plans de gestion des bassins hydrographiques, l'impact cumulatif est également pris en compte, notamment en vérifiant si les mesures permettent d'atteindre les objectifs de réduction souhaités pour les nutriments provenant de l'agriculture, qui, avec les autres mesures des plans de gestion des bassins hydrographiques, doivent permettre d'atteindre le bon état des masses d'eau. En ce qui concerne la politique de lutte contre l'érosion, l'état actuel des choses sera contrôlé. Si cette politique n'a pas encore été décidée au cours de cette EIE, l'impact cumulatif peut être précisé en prenant en compte les pourcentages de réduction des pertes dues à l'érosion.

En raison du niveau stratégique et abstrait du programme, l'évaluation environnementale sera d'abord **qualitative et descriptive**. Pour chaque composante du programme (action, mesure) dans chaque discipline environnementale, une brève description des incidences potentielles sur l'environnement sera effectuée.

En outre, le rapport d'évaluation comprend également une partie **quantitative** dans laquelle il sera évalué si les ensembles de mesures proposés sont suffisants pour atteindre les objectifs du septième programme d'action sur les engrais. L'accent sera mis sur les concentrations de nitrates et, dans une moindre mesure, sur les concentrations de phosphore dans les eaux souterraines et les eaux de surface. L'impact cumulé d'autres politiques (telles que le décret sur l'azote) sera pris en compte, comme indiqué dans le paragraphe ci-dessus.

Ces deux évaluations contribueront également à l'examen des politiques (voir § 1.1.1.1). **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.**) Il s'agira notamment d'évaluer si ces plans politiques contiennent

des objectifs quantitatifs et/ou spécifiques à une zone, et d'utiliser la modélisation disponible dans la partie quantitative de l'EIE ou d'autres informations disponibles, afin de déterminer dans quelle mesure le projet de PAE 7 contribue aux objectifs de ces plans politiques ou les influence d'une autre manière.

Étant donné que des mesures seront introduites dans des zones de protection spéciale (zones couvertes par la directive sur les oiseaux et les habitats), une **évaluation appropriée sera** réalisée. L'**impact sur les ZPS est également décrit** dans un chapitre séparé.

Après la discussion et l'évaluation des impacts, des **mesures d'atténuation** sont proposées - lorsque cela est utile et possible - afin d'éliminer, de réduire ou de compenser les impacts. Étant donné que l'EIE peut conduire à d'éventuels ajustements du plan, il y aura une interaction régulière entre les deux. L'objectif est d'intégrer immédiatement toutes les mesures nécessaires dans le plan. Il peut s'agir, par exemple, de suggestions (d'un point de vue purement environnemental) pour:

- adapter la mise en œuvre de certaines mesures afin d'optimiser leurs effets (bénéfiques) sur l'environnement
- l'utilisation (plus) spécifique de certaines mesures
- l'adaptation de la "cible" de certaines mesures ou l'ajout de mesures supplémentaires

Après l'analyse des différents aspects environnementaux, une **discussion finale** présente et discute les principales conclusions de l'étude, suivies d'une évaluation globale du plan. Les **lacunes dans les connaissances** sont également indiquées.

Un **résumé non technique** du RIE complet figure en annexe du RIE.

4.2 Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement par discipline

4.2.1 Disciplines pertinentes par groupe de mesures MAP

La matrice ci-dessous indique, pour chaque groupe de mesures du PAE par discipline, si un impact environnemental (pertinent) est à prévoir. Seuls sont indiqués les liens qui sont de nature directe, probable et significative. Les mesures n'ayant que des effets indirects sur l'environnement - par exemple l'application de la législation, le conseil ou la recherche - ou ayant des effets accidentels ne sont pas prises en compte. Toutefois, pour les mesures ayant des effets indirects, la DIE indiquera généralement comment elles peuvent contribuer aux effets des autres mesures. En premier lieu, nous ne faisons pas de distinction entre les mesures obligatoires et celles qui ne le sont pas. Après tout, les mesures non contraignantes peuvent également être évaluées en supposant qu'elles soient effectivement mises en œuvre comme décrit.

| Groupe de mesures MAP | L'eau | Le fond | Biodiversité | Air | Climat | Paysage, patrimoine architectural et archéologie | L'homme | Bruit et vibrations |
|--|-------|---------|--------------|-----|--------|--|---------|---------------------|
| <i>MESURES GÉNÉRIQUES POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'EAU</i> | | | | | | | | |
| - Déclin de l'élevage - incitations pour les exploitations agricoles basées sur la terre | x | x | x | x | x | x | x | x |

| Groupe de mesures MAP | L'eau | Le fond | Biodiversité | Air | Climat | Paysage, patrimoine architectural et archéologie | L'homme | Bruit et vibrations |
|---|---|----------------|---------------------|------------|---------------|---|----------------|----------------------------|
| - Détermination correcte de la production de fumier | x | x | x | x | x | | x | |
| - Approche de la fertilisation adaptée à l'exploitation | x | x | x | | | | x | |
| - Des conseils de qualité en matière d'engrais | Pas d'impact (direct) sur l'environnement | | | | | | | |
| - Des bandes tampons plus efficaces et plus uniformes | x | x | x | x | x | x | x | |
| - Mieux aligner la période d'application sur la période de croissance des cultures | x | x | x | x | x | x | x | |
| - Stockage dans des sacs à fumier non permanents | x | | x | | x | x | x | |
| - Techniques d'épandage adaptées pour réduire les pertes d'azote - épandage en bordure et fumier de volaille biologique | x | x | x | x | | | x | |
| - Mesures supplémentaires pour les cultures sensibles aux nitrates | Pas d'impact (direct) sur l'environnement | | | | | | | |
| - Cultures en serre et en milieu de culture | x | x | x | | x | | x | |
| - Mesures supplémentaires pour le traitement du fumier | Pas d'impact (direct) sur l'environnement | | | | | | | |
| - S'engager dans l'agriculture biologique | x | x | x | | x | | x | |
| DES MESURES PAR ZONE DANS LES ZONES OÙ LA QUALITÉ DE L'EAU EST MÉDIOCRE | | | | | | | | |
| - Réduction des engrais en tant que mesure standard dans les zones de type 1, 2 et 3 | x | x | x | x | x | | x | |
| - Pas ou peu de réduction d'engrais lors de l'application de bonnes pratiques de sol, de culture et de fertilisation dans les zones de type 1, 2 et 3 | x | x | x | x | x | | x | |
| - L'utilisation de cultures dérobées (agriculteurs non concernés par la PAC) | x | x | x | | x | x | | |

| Groupe de mesures MAP | L'eau | Le fond | Biodiversité | Air | Climat | Paysage, patrimoine architectural et archéologie | L'homme | Bruit et vibrations |
|---|---|---------|--------------|-----|--------|--|---------|---------------------|
| <i>DES POLITIQUES DANS DES ZONES SPÉCIFIQUES ET AUTOUR D'ÉLÉMENTS SENSIBLES QUI NÉCESSITENT UNE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE</i> | | | | | | | | |
| - Zones riveraines pour la rétention des nutriments | x | x | x | x | x | x | | |
| - Cours d'eau écologiquement (très) sensibles | x | x | x | | | x | | |
| - Coalitions locales dans les domaines d'intervention | x | x | x | x | x | | x | |
| - Étude des zones d'altération chimique | Pas d'impact (direct) sur l'environnement | | | | | | | |
| <i>MESURES VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ DES SOLS</i> | | | | | | | | |
| - Augmenter la teneur en carbone organique en encourageant le fumier de ferme et le compost (de ferme) | x | x | x | x | x | | x | x |
| - Recherche sur la teneur en carbone organique et la dynamique des nitrates | Pas d'impact (direct) sur l'environnement | | | | | | | |
| - Soutenir la gestion durable des sols par le biais du passeport des sols | Pas d'impact (direct) sur l'environnement | | | | | | | |
| - Lutte contre les pertes d'éléments nutritifs dues à l'érosion | Pas d'impact (direct) sur l'environnement | | | | | | | |
| <i>RENFORCER LA MISE EN ŒUVRE PAR LE SUIVI, L'ORIENTATION ET L'APPLICATION</i> | | | | | | | | |
| - Contrôle | Pas d'impact (direct) sur l'environnement | | | | | | | |
| - Orientations | Pas d'impact (direct) sur l'environnement | | | | | | | |
| - Application de la loi | Pas d'impact (direct) sur l'environnement | | | | | | | |
| <i>ALTERNATIVES</i> | | | | | | | | |
| - Réduction supplémentaire de l'utilisation d'engrais grâce à une baisse supplémentaire de l'azote actif | x | x | x | x | x | | x | |
| - Réduction supplémentaire de l'utilisation d'engrais grâce à | x | x | x | x | x | x | x | |

| Groupe de mesures MAP | L'eau | Le fond | Biodiversité | Air | Climat | Paysage, patrimoine architectural et archéologie | L'homme | Bruit et vibrations |
|--|---|---------|--------------|-----|--------|--|---------|---------------------|
| des bandes plus larges sans engrais | | | | | | | | |
| - Poursuite de la réduction des engrais par une application plus large de la fertilisation zéro ou des interdictions d'utilisation d'engrais dans les zones sensibles. | x | x | x | x | x | x | x | |
| - Mesures en bout de chaîne dans les cours d'eau | x | x | x | | x | x | | x |
| - Baisse supplémentaire du cheptel | x | x | x | x | x | x | x | x |
| - Maintenir le volume d'élimination du lisier lorsque les troupeaux de porcs diminuent | x | x | x | x | x | | x | |
| - Augmenter les coefficients d'utilisation des effluents d'élevage | x | x | x | x | x | x | x | x |
| - Pas d'épandage de lisier après le 31/7 sur les terres cultivées | x | x | x | x | x | x | x | |
| - Mesures supplémentaires pour les cultures sensibles aux nitrates | Pas d'impact (direct) sur l'environnement | | | | | | | |
| - S'engager dans des systèmes d'agriculture biologique | x | x | x | x | x | | x | |

4.2.2 Préoccupations spécifiques par discipline

- eaux de surface
 - la qualité des eaux de surface (lessivage des nutriments, dépôt de matériaux érodés, dépôts acidifiants et eutrophisants)
 - quantité d'eau de surface
- le sol et les eaux souterraines
 - la qualité du sol (phosphate, azote, carbone organique, dépôts acidifiants et eutrophisants)
 - l'érosion des sols
 - structure du sol
 - utilisation du sol
 - qualité des eaux souterraines

- l'air
 - la qualité de l'air (émissions d'ammoniac, dépôts acidifiants et eutrophisants, émissions de gaz à effet de serre, émissions de particules, émissions dues aux transports, ...)
- le climat
 - la consommation d'énergie
 - gaz à effet de serre
- la biodiversité
 - la biodiversité sur les parcelles agricoles
 - connectivité écologique
 - l'impact des activités agricoles (et de la fertilisation en particulier) sur les réserves naturelles (et sur les objectifs de conservation de la nature européenne à protéger dans l'évaluation appropriée)
 - l'impact sur la biodiversité dans le paysage au sens large
- le paysage, le patrimoine architectural et l'archéologie
 - caractéristiques perceptives (image du paysage)
 - structure du paysage
 - les aspects patrimoniaux (paysages agricoles de valeur historique)
- homme
 - la mobilité (principalement le transport du fumier)
 - impact sur le secteur agricole (valeur d'usage et exploitation agricole)
 - valeur de l'image et de l'expérience
 - nuisances et santé
- son
 - le bruit provenant du transport du fumier et des activités de fertilisation
 - le bruit provenant de l'exploitation des écuries et des installations liées au fumier

4.3 Méthodologie de l'évaluation qualitative de l'impact

En termes de **méthodologie**, la description des incidences consistera principalement en une évaluation qualitative. Les incidences potentielles sur l'environnement des actions possibles dans le cadre de chaque mesure du PAE seront estimées pour chaque discipline sur la base de la description de la mesure et de la "cible" visée (le cas échéant). Mais comme les actions sont réparties sur des dizaines de milliers d'exploitations et de parcelles, l'estimation de l'impact est par définition indicative. L'évaluation des impacts environnementaux par discipline se fera sous forme de tableau, avec d'abord une description générale par mesure/action. Ensuite, pour chaque discipline, une évaluation sera réalisée par rapport à la situation de référence, les effets, significatifs ou non, étant présentés de manière descriptive et qualitative. Seuls les effets directs, probables et significatifs seront traités au niveau stratégique. Les mesures n'ayant que des effets indirects sur l'environnement - par exemple l'application de la législation - ou des effets accidentels ne seront pas prises en considération. Nous nous appuyons sur les études disponibles, le cas échéant, pour étayer les effets attendus.

Dans une EIE, les incidences sur l'environnement sont généralement exprimées en **notes selon l'échelle** suivante en sept parties:

| | |
|--------------------------------|--------------------------------|
| significativement négatif (-3) | significativement positif (+3) |
| négatif (-2) | positive (+2) |
| négatif limité (-1) | modérément positif (+1) |
| Effet négligeable ou nul (0) | |

En ce qui concerne la partie qualitative, l'analyse des incidences sur l'environnement ne sera pas liée à un cadre d'évaluation de l'importance.

4.4 Méthodologie de l'évaluation quantitative

Ensuite, les mesures sont évaluées par rapport aux objectifs prédéfinis du projet de PAE 7, à savoir la réduction des concentrations de nitrates et de phosphates dans les eaux de surface et les eaux souterraines. Cette évaluation est développée dans une partie quantitative de l'analyse d'impact.

4.4.1 Eaux de surface

Pour évaluer l'effet des mesures du MAP 7 sur les niveaux de nitrates et de phosphates dans les eaux de surface, le VMM effectuera une simulation avec le modèle NEMO (Nutrient Emission Mud) disponible.

NEMO est un modèle mécaniste à répartition spatiale développé pour calculer le bilan hydrique, N et P des sols pour la zone agricole de la Flandre, ainsi que l'écoulement de l'eau et le transport de N et P de la zone agricole vers les eaux de surface. Grâce à sa haute résolution (50m × 50m), le modèle est capable d'utiliser de manière optimale la grande quantité d'informations spatiales disponibles en Flandre.

NEMO calcule, à partir de la fertilisation des parcelles agricoles, comment l'azote et le phosphore pénètrent dans les cours d'eau des zones agricoles. Pour ce faire, il prend en compte plusieurs processus.

Le modèle d'allocation d'engrais (BAM) est utilisé pour estimer spatialement la fertilisation au niveau de la parcelle. À partir des informations disponibles sur la production, l'utilisation, le transport et le stockage du fumier au niveau de l'exploitation, d'une part, et sur les normes de fertilisation et les cultures au niveau de la parcelle, d'autre part, le BAM procède à une estimation raisonnée de la quantité et du type de fumier appliqué à chaque parcelle, ainsi que de la période d'application.

L'érosion du sol par ruissellement de surface est calculée par couplage avec un modèle sédimentaire. Sur la base de la teneur en N et P organiques et en P lié dans la couche arable, le ruissellement de ces nutriments par l'érosion est déterminé.

La croissance des cultures est simulée pour tenir compte de l'absorption de N et de P provenant de la fertilisation des cultures. L'excès de N et de P est rejeté dans les eaux souterraines.

L'écoulement des eaux souterraines et des nutriments vers les cours d'eau est simulé en tenant compte de la dénitrification. Le ruissellement des nutriments par le drainage est également pris en compte.

Enfin, le modèle prend également en compte les pertes directes qui peuvent pénétrer dans le cours d'eau lorsque le fumier est stocké ou épandu sans précaution à proximité d'un cours d'eau.

La plupart des processus décrits avec NEMO (apport de N et de P par la fertilisation, résidus de culture, dépôt et pertes directes, minéralisation de la matière organique, absorption par les cultures, dénitrification,...) se déroulent dans la zone non saturée du profil du sol. Dans cette zone, l'écoulement de l'eau et la lixiviation du nitrate et de l'orthophosphate ne sont décrits que verticalement (1 dimension). Les calculs sont donc effectués séparément par cellule de grille, sans influencer les cellules

de grille voisines. Des procédures d'acheminement et un modèle simple des eaux souterraines ont été développés pour le transport de N et P vers les eaux de surface via l'érosion hydrique, le ruissellement des eaux de drainage et l'écoulement des eaux souterraines, pour lesquels il existe bien entendu une influence entre les cellules de grille voisines. Le modèle des eaux souterraines (processus dans la zone saturée) ne décrit l'écoulement et le transport que dans un sens horizontal (modèle bidimensionnel des eaux souterraines).

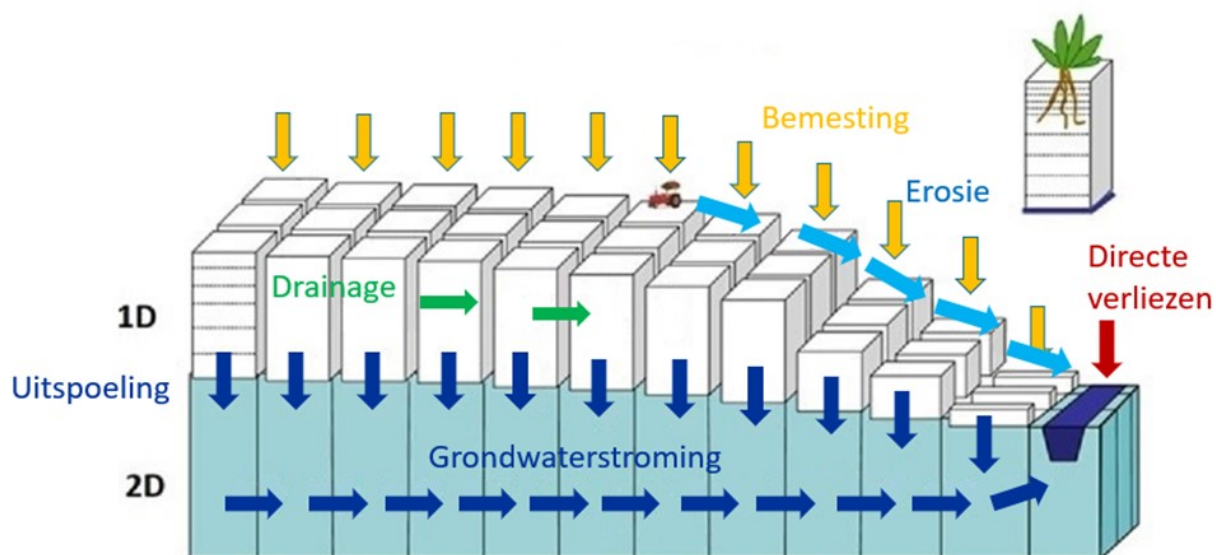


Figure 4 Le modèle NEMO

Les mesures du MAP 7 seront calculées avec NEMO comme scénario où les mesures du MAP 7 peuvent être prises en compte. Dans le Tableau 4 indique les mesures qui peuvent être calculées avec NEMO. Le scénario calculé sera comparé à un calcul pour une période de référence dans laquelle les cultures et l'utilisation du fumier de cette période servent de base et les mesures MAP 7 sont ajoutées par type de zone pour le scénario. Chaque année, les charges d'azote et de phosphore des parcelles agricoles vers les cours d'eau sont calculées sur la base des données disponibles de l'Agence flamande des terres (VLM) pour l'évaluation de la politique actuelle. Outre les données sur le fumier provenant de la Mestbank et les données sur les cultures provenant de l'application de collecte du Département de l'Agriculture, les données météorologiques mesurées par diverses stations météorologiques en Flandre et les données du modèle VLOPS pour le dépôt d'azote atmosphérique sont également utilisées comme données d'entrée pour NEMO. Les données de culture, la fertilisation et les conditions météorologiques sont également utilisées comme base pour une année future pour le calcul des scénarios. En fonction du scénario, certaines données d'entrée peuvent être modifiées dans les années du scénario pour simuler certaines mesures.

Tableau 4 Vue d'ensemble des mesures dans le calcul NEMO

| Mesure | Passage à l'ONEM (Oui/Non) | Commentaire |
|--|----------------------------|---|
| Diminution du cheptel | Oui | I.f. impact cumulatif MAP 7/décret azote |
| Approche adaptée de la fertilisation à l'échelle de l'exploitation | Non | La mesure a plutôt un effet local en raison des changements dans l'utilisation du fumier entre les parcelles. Cependant, les résultats qui peuvent être obtenus avec NEMO sont à plus |

| | | |
|--|-----|---|
| | | grande échelle. |
| Des conseils de qualité en matière d'engrais | Oui | Sur la base d'une réduction potentielle prédéterminée de la consommation d'engrais grâce à des conseils plus qualitatifs. |
| Bandes tampons (plan de base et alternatives) | Oui | |
| Adaptation du régime de sortie | Oui | Toutefois, il ne peut être calculé pour la période d'épandage des effluents provenant du traitement du fumier, car il n'est pas techniquement possible de travailler avec des ratios spécifiques pour l'épandage d'effluents dans NEMO. |
| Techniques d'épandage adaptées pour réduire les pertes d'azote | Oui | Seule la mesure relative à l'épandage d'engrais peut être calculée. |
| Mesures pour les cultures sensibles aux nitrates (plan de base + alternative) | Oui | |
| Mesures pour le traitement du fumier | Non | Aucune information concernant l'impact attendu sur l'utilisation du fumier au niveau du ruissellement n'est disponible. |
| Abaissement de la norme pour l'azote actif (plan de base + alternatives) | Oui | |
| Cultures dérobées ou couverture végétale | Oui | |
| Exemption des mesures basées sur la superficie grâce à une évaluation positive de l'exploitation Résidus de nitrates | Non | Les entreprises bénéficiant d'une dérogation ont en principe un impact environnemental équivalent à celui des entreprises qui respectent les mesures basées sur la superficie. |
| Fertilisation zéro dans les destinations vertes de la ZPS-H à partir de 2028 | Oui | I.f. impact cumulatif MAP 7/décret azote |
| Application plus large de l'interdiction de la fertilisation zéro ou des engrais (alternatives) | Oui | |
| Zones riveraines pour la rétention des nutriments | Non | La mesure ne comprend pas d'objectifs quantitatifs |
| Mesures visant à améliorer la qualité des sols | Non | La mesure ne comprend pas d'objectifs quantitatifs |
| Lutte contre les pertes d'éléments nutritifs dues à l'érosion | Non | Ne peut être inclus dans NEMO que lorsque les calculs du modèle d'érosion flamand sont disponibles. En ce qui concerne l'impact cumulatif possible de la future politique en |

| | | |
|--|-----|--|
| | | matière d'érosion et du MAP 7, une diminution des charges de nutriments dues à l'érosion est calculée en tant que scénario de développement. |
| S'engager dans des systèmes d'aménagement du territoire tels que l'agriculture biologique (alternative) | Non | |
| Élimination de l'azote et du phosphore par des mesures prises en aval dans les cours d'eau (alternative) | oui | répercussion générale par le calcul de la diminution des charges de nutriments provenant du drainage. |

Les mesures sont simulées dans NEMO en tenant compte des obligations applicables et de la pleine application et conformité des mesures. En d'autres termes, pour chaque mesure, les obligations imposées aux agriculteurs sont examinées et l'on suppose que toutes les actions obligatoires sont appliquées et respectées à 100 %. Aucune sensibilisation ou action volontaire n'est prise en compte. Les cas de mauvaise application ou de non-respect des mesures ne sont pas non plus pris en compte.

Enfin, l'évaluation est réalisée en comparant les charges de nutriments calculées par NEMO au cours d'une période de référence avant le début du scénario avec les charges de nutriments calculées au cours d'une sélection d'années du scénario (la période d'évaluation). Plusieurs années sont incluses dans la période d'évaluation afin de réduire l'influence des conditions météorologiques et de rendre l'évaluation plus robuste. Le scénario est également toujours construit de manière à ce que les précipitations et les autres conditions météorologiques de la période de référence et de la période d'évaluation soient égales. Cela crée une fenêtre de comparaison dans laquelle l'effet des mesures peut être évalué, sans interférence de l'effet météorologique ou des différences de débit. Les années d'hiver 2019/2020 et 2020/2021 seront utilisées comme période de référence. Ces années d'hiver seront donc répétées au cours de la période d'essai 2025-2027 et 4 ans plus tard (2029-2031). La différence relative des charges entre la période d'examen et la période de référence est comparée aux objectifs de réduction correspondant à l'objectif de qualité de l'eau dans le cadre du projet de PAE 7. Les objectifs de réduction sont considérés comme la diminution relative des charges nécessaire pour atteindre les concentrations cibles souhaitées dans les cours d'eau. L'hypothèse est donc que la variation relative des charges de nutriments calculée par NEMO correspond à une variation relative égale des concentrations de nutriments dans les cours d'eau à débits égaux.

Les déclarations relatives aux effets sur les charges d'azote et de phosphore seront évaluées au niveau des types de zones et des zones de ruissellement. La mesure dans laquelle les objectifs dans les zones de drainage seraient atteints avec les mesures proposées (à calculer) sera évaluée. Si ces objectifs ne sont pas atteints, l'évaluation est répétée pour des mesures supplémentaires ou plus strictes jusqu'à ce qu'un plan alternatif soit trouvé pour atteindre les objectifs. En fonction des mesures supplémentaires, cette évaluation est réalisée au moyen d'une modélisation supplémentaire combinée à l'avis d'un expert.

4.4.2 Eaux souterraines

Lorsqu'un plan répondant aux objectifs relatifs aux eaux de surface est disponible, il sera également évalué par rapport aux objectifs relatifs aux eaux souterraines.

Sur la base des discussions qui ont eu lieu au sein du groupe de travail d'experts sur les eaux souterraines le 15 mars 2023, une méthodologie a été mise au point pour déterminer l'impact sur les eaux souterraines des mesures incluses dans le MAP 7. L'accent est mis ici sur les nitrates.

⁴La méthodologie proposée est basée sur la détermination d'un facteur d'atténuation qui relie la concentration de nitrate dans le lixiviat du sol à la concentration dans les eaux souterraines, comme déterminé dans l'étude en cours "Area-based monitoring and regional attenuation factor" menée par UGent pour le compte du VLM. Dans cette étude, la concentration de nitrates dans le lixiviat de sol est calculée à l'aide du modèle EU Rotate, un modèle de fertilisation avec des entrées au niveau de la parcelle. Le facteur d'atténuation est le rapport entre les concentrations de nitrates dans le lixiviat du sol à 90 cm de profondeur et la concentration dans les eaux souterraines peu profondes.

Pour étendre cette approche à la Flandre, les concentrations dans les lixiviats calculées par le modèle NEMO de VMM seront utilisées.

Le facteur d'atténuation déterminé pour l'état actuel sera ensuite appliqué à une simulation des concentrations de nitrates dans les lixiviats avec NEMO qui prend en compte les mesures du MAP 7 afin de déterminer l'impact des mesures sur les eaux souterraines peu profondes.

Un facteur d'atténuation moyen par zone de ruissellement sera déterminé. Pour ce faire, les concentrations moyennes dans les eaux souterraines peu profondes (filtre supérieur du réseau de surveillance 8 de la VMM) et le changement de la concentration moyenne en nitrates du lixiviat du sol provenant de la simulation NEMO seront dérivés pour chaque zone de ruissellement.

Cette approche fournira une indication de l'impact des mesures sur les eaux souterraines peu profondes au début des lignes d'écoulement des eaux souterraines dans les zones agricoles. C'est également à ce niveau que les objectifs du projet de PAE 7 devraient être évalués. Il convient de noter que l'impact des mesures ne peut être déterminé que sur les eaux souterraines peu profondes de moins de 4 ans. En effet, dans les zones où les temps de parcours jusqu'à la nappe phréatique sont longs, aucun effet du MAP 7 sur les concentrations de nitrates dans les eaux souterraines ne sera mesurable au cours de la période couverte par le MAP 7, mais il devrait être évalué à plus long terme. Les mesures des programmes d'action précédents, par exemple le MAP 6, peuvent encore avoir des effets dans ces zones au cours de cette période.

Les zones de ruissellement où aucun impact n'est attendu au cours de la période couverte par le MAP 7 sont établies en déterminant où les temps de parcours prévus des eaux d'infiltration vers la nappe phréatique sont supérieurs à 5 ans en fonction de la texture du sol et de la profondeur du niveau moyen de la nappe phréatique (Sumaqua, 2022). Dans le projet sur les sources riches en nitrates (UGent, 2021), des calculs simples ont été effectués avec HYDRUS-1D pour déterminer le temps de parcours de l'eau souterraine infiltrée jusqu'à la nappe phréatique pour un certain nombre de textures de sol. Sur la base de ces calculs, on peut déduire que pour un sol sablonneux, environ 6 m sont parcourus après 5 ans. Pour les sols limoneux, cette distance est d'environ 3 m après 5 ans.

En tenant compte d'une recharge moyenne en Flandre entre 200 et 300 mm/an, aucun effet n'est attendu au cours de la période MAP 7 pour les niveaux d'eaux souterraines phréatiques à une profondeur supérieure à 5 m. Comme approche simplifiée, une profondeur de 5 m est utilisée à l'échelle de la Flandre, ce qui est représentatif pour les sols sableux. Pour les sols limoneux, même à une profondeur plus faible, aucun effet ne sera détectable dans une période de 4 ans. En appliquant la profondeur de 5 m à l'échelle de la Flandre, on utilise une approche du cas le plus défavorable dans laquelle, tant pour les sols sableux que pour les sols limoneux, aucun effet des mesures du MAP n'est attendu dans une période de 4 ans. Pour les sols limoneux dont le niveau des eaux souterraines est supérieur à 5 m, la durée pendant laquelle les mesures ont un effet sur le niveau des eaux souterraines sera plus longue que pour les sols sableux.

Le niveau moyen des eaux souterraines par zone de drainage est déterminé comme la moyenne des profondeurs moyennes des eaux souterraines dans chaque zone de drainage sur la base de la carte

⁴ [Quelle quantité de nitrates du sol pénètre dans les eaux de surface et les eaux souterraines et quels sont les facteurs qui jouent un rôle? | Agence flamande pour l'aménagement du territoire \(vlm.be\)](#)

des profondeurs moyennes des eaux souterraines en Flandre préparée par Sumaqua (2022). Lorsque le niveau moyen des eaux souterraines dans une zone de ruissellement est plus profond que 5 m sous le niveau du sol, il est proposé de désigner la zone de ruissellement comme n'étant pas indicative pour l'évaluation des objectifs au cours de la période du MAP 7. Toutefois, en visualisant le facteur d'atténuation, il est possible de se faire une idée des concentrations de nitrates auxquelles il faut s'attendre à plus long terme pour ces zones.

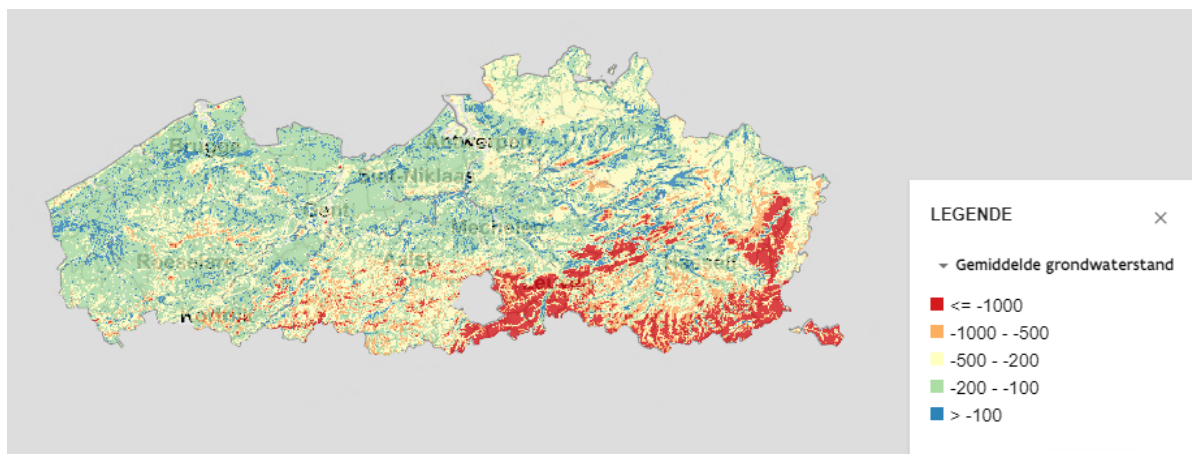


Figure 5 Profondeur moyenne des eaux souterraines en Flandre en cm - mv. (Sumaqua 2022. Effets du changement climatique sur les niveaux des eaux souterraines phréatiques, commandé par VMM)

4.5 Examen méthodologique des politiques pertinentes

L'évaluation par rapport aux plans d'action pertinents comprend une évaluation visant à déterminer si ces plans d'action contiennent des objectifs quantitatifs et/ou spécifiques à une zone et, sur la base de la modélisation disponible dans la section quantitative de l'EIE ou d'autres informations disponibles, donne un aperçu de la mesure dans laquelle le plan d'action 7 contribue aux objectifs de ces plans d'action ou les influence d'une manière ou d'une autre.

L'approche suivante est proposée pour les différentes politiques incluses au point 3.2.13.2:

- Directive nitrates et décret fumier: évaluation quantitative cf.4.4
- Directive-cadre sur l'eau et plans de gestion de district hydrographique: évaluation quantitative cfr.4.4 mais avec des diminutions relatives testées des charges par rapport aux objectifs de réduction ciblés pour l'azote total et le phosphore total dans les zones de ruissellement avec et sans objectifs de réduction. En outre, il est possible de savoir dans quelle mesure la future politique en matière d'érosion (mesures de contrôle de l'érosion) peut contribuer à atteindre les objectifs de réduction prévus. Cela se fait en réduisant les charges de nutriments via l'érosion d'une certaine quantité lors du calcul avec le modèle NEMO.
- Green deal - Stratégie "de la ferme à la table": évaluation basée sur le changement (la diminution) de l'utilisation du fumier (azote actif) par rapport à l'année de référence 2021.
- Plan d'action pour la qualité de l'air 2030: évaluation qualitative basée sur la manière dont le plan d'action pour la qualité de l'air 7 met en œuvre les mesures relatives à l'utilisation de lisier et d'engrais à faible taux d'émission prévues par le plan d'action pour la qualité de l'air.
- Plans et stratégies en matière d'énergie et de climat: évaluation basée sur la quantification du changement dans les émissions d'oxyde nitreux provenant de la fertilisation des sols et évaluation qualitative de l'impact des mesures pertinentes sur l'augmentation du piégeage du carbone dans les sols agricoles.

- Approche par programme des dépôts d'azote: certaines mesures du décret sur l'azote (telles que la réduction de l'élevage) sont prises en compte en tant que scénario de développement dans l'évaluation quantitative des objectifs de qualité de l'eau du MAP 7 en raison de l'impact cumulé attendu des deux plans. Pour le reste, il est fait référence à l'évaluation appropriée.

4.6 Méthodologie Évaluation appropriée

Nous proposons la structure de rapport suivante pour l'évaluation passive.

4.6.1 Introduction

Ce chapitre décrit brièvement l'objectif de l'évaluation appropriée. L'évaluation appropriée sera intégrée dans le plan RIE sous la forme d'un chapitre distinct.

4.6.2 Relation entre la fertilisation et les objectifs de conservation

Ce chapitre comprend

- Description générale des effets de la fertilisation

Dans ce chapitre, l'impact environnemental actuel de la fertilisation sur les zones de protection spéciale ("zones Natura 2000") sera décrit en termes généraux et à partir des différents itinéraires de transport, sur la base des données scientifiques disponibles les plus récentes. Les effets indirects (tels que l'impact sur les niveaux de sulfate dû à la dénitrification des nitrates) seront également pris en compte. Ici, on utilise principalement un avis du RIOB qui a été élaboré pour cette évaluation appropriée.⁵
- Analyse des habitats sensibles à l'eutrophisation et à l'acidification dans les zones spéciales de conservation

Ce chapitre décrit les habitats sensibles à l'eutrophisation et à l'acidification sur la base des données scientifiques les plus récentes. Les rapports suivants seront utilisés à cette fin:

- Cartes de vulnérabilité des écotopes version 2023
- Guide pratique - Eutrophisation/pollution
- Avis du RIOB⁵
- Cartes de dépassement des dépôts acidifiants et eutrophisants (VLOPS 24)

4.6.3 Incidences potentielles du plan d'action 7 sur les zones de protection spéciale

Les mesures proposées dans le projet de PAE 7 s'appliquent à l'ensemble de la Flandre et concernent donc également les sites Natura 2000 protégés.

Les mesures prévues dans le projet de MAP 7 visent à atteindre certains objectifs concernant les concentrations de nitrates dans les cours d'eau et les eaux souterraines. Elles comprennent des mesures qui contribuent à réduire le lessivage des éléments nutritifs, des mesures de réduction du fumier et des mesures qui influencent le mode d'utilisation du fumier. Ces mesures devraient avoir un impact sur le degré d'eutrophisation et d'acidification des habitats (cibles) dans les sites Natura 2000.

⁵ Herr C., Vanden Borre J., De Becker P., Wuyts K., Decler K. & Neiryck J. (2024). Avis sur les valeurs limites, les connaissances disponibles et requises pour le volet biodiversité - évaluation renforcée de la nature - évaluation appropriée du plan RIE du MAP 7. Avis de l'Institut pour la Recherche sur la Nature et la Forêt, No INBO.A.4799. Institut de recherche sur la nature et les forêts, Bruxelles.

L'impact sur la faune dépend de l'impact attendu sur la végétation (structure) et les plantes caractéristiques dont dépend la faune en question. Les espèces occupant des niches relativement étroites dans des habitats méso à oligotrophes, peu tamponnés ou acides, sont les plus susceptibles de subir des impacts négatifs. Il s'agit en partie d'une question d'adéquation de l'habitat, mais aussi de la qualité de la nourriture des espèces de la faune invertébrée herbivore. L'abondance des invertébrés affecte évidemment les prédateurs situés plus haut dans la chaîne alimentaire, tels que les amphibiens, les reptiles, les oiseaux et les mammifères, ainsi que les espèces parasites. La faune des milieux aquatiques et semi-aquatiques subit des effets toxiques directs en raison de la pollution et de l'eutrophisation des eaux de surface (courantes).

Par conséquent, l'évaluation de l'impact se concentre sur les habitats qui sont également l'habitat de la faune. Dans un premier temps, l'impact des mesures est évalué qualitativement, sur la base de l'évaluation qualitative des mesures dans le plan RIE, en mettant l'accent sur l'impact sur la biodiversité.

Ensuite, une évaluation quantitative est également fournie, en commençant par déterminer si l'on peut s'attendre à une diminution des concentrations de nutriments dans les zones Natura 2000. Il s'agit d'évaluer si le plan pourrait avoir un impact négatif significatif sur des habitats et des espèces spécifiques. Cela s'applique à la fois aux habitats et aux espèces déjà présents et à ceux qui sont fixés comme objectifs (les "objectifs de conservation"). Ces objectifs doivent être atteints d'ici 2050 et leur réalisation ne doit pas être hypothéquée.

Le rapport "Favourable abiotic ranges for vegetation types in Flanders" (Van Calster et al., 2020) contient les fourchettes souhaitées pour les nutriments dans différents compartiments environnementaux pour certains types de végétation. Ces fourchettes devraient donc être atteintes d'ici 2050 pour que les objectifs souhaités puissent être atteints. Actuellement, aucun objectif intermédiaire n'a été fixé pour l'état souhaité des nutriments par type d'habitat dans les compartiments environnementaux que sont le sol, les eaux souterraines peu profondes et les eaux de surface à proximité des zones naturelles. Il en existe pour les dépôts d'azote dans l'air.

Sur la base des données actuellement disponibles et de la connaissance des méthodes de recherche, l'approche suivante est proposée:

- Évaluation des résultats de l'évaluation quantitative des eaux de surface par rapport à l'état de conservation favorable des types d'habitats dépendant des eaux de surface en les évaluant par rapport au (très) bon état écologique ou au bon potentiel écologique conformément à la directive-cadre sur l'eau. Les résultats seront examinés au niveau de l'ensemble des zones de protection spéciale en Flandre en les reliant au pourcentage atteint de zones de ruissellement dans lesquelles les objectifs de réduction des plans de gestion des bassins hydrographiques sont atteints.
- ⁶Évaluation des résultats de l'évaluation quantitative des eaux de surface par rapport aux conditions abiotiques favorables pour le type d'habitat 3260, ruisseaux et rivières peu profonds avec une bonne structure et une végétation aquatique. Pour ce faire, on utilise les valeurs testées pour ces paramètres sur la base des mesures effectuées par VMM pour les masses d'eau flamandes et les masses d'eau de premier ordre où ce type d'habitat est présent ou ciblé. A partir de là, une distance cible vers la zone abiotique favorable peut être déterminée et comparée à la diminution attendue des concentrations de nutriments dans ces masses d'eau.

⁶ Van Calster H., Cools N., De Keersmaecker L., Denys L., Herr C., Leyssen A., Provoost S., Vanderhaeghe F., Vandevoorde B., Wouters J. et M. Raman (2019). Plages abiotiques favorables pour les types de végétation en Flandre. Rapports de l'Institut pour la recherche sur la nature et la forêt 2020 (44). Institut pour la recherche sur la nature et la forêt, Bruxelles. DOI: doi.org/10.21436/inbor.19362510

- Fournir un aperçu de la diminution possible des concentrations d'azote dans les eaux souterraines dans les zones de ruissellement où sont situées les zones Natura 2000. Ceci est fait au niveau de la Flandre, étant donné la quantification basée sur la modélisation réalisée dans NEMO et le calcul supplémentaire mentionné au § 4.4.2.4.4.2 ne permet pas de détailler davantage jusqu'au niveau de la (sous-)zone, ni d'étendre les résultats plus détaillés pour une sous-zone particulière à d'autres zones.
- Fournir un aperçu de la manière dont le MAP 7 met en œuvre les mesures pertinentes de l'approche programmatique de l'azote.
- Calcul quantitatif de la modification de l'utilisation des effluents d'élevage sur les parcelles situées dans les zones Natura 2000 en raison du projet de PAE 7, en calculant la modification de la surface maximale d'utilisation des effluents d'élevage. La surface d'épandage est définie comme la quantité de fumier, exprimée en kg d'azote actif, qui peut être épandue sur une parcelle agricole conformément à la réglementation sur les fumiers. Ici, l'espace d'utilisation du fumier selon les données de culture et les normes de fertilisation du MAP 6 en 2021 est comparé à la situation prévue avec les mêmes données de culture et les mêmes normes de fertilisation du projet de MAP 7. La contribution quantitative du MAP 7 jusqu'en 2028 doit être mise en perspective avec les objectifs 2050 de Natura 2000. Un scénario supplémentaire est donc ajouté lors du calcul de l'espace futur d'utilisation du fumier dans le cadre du projet de MAP 7, selon lequel la fertilisation zéro prévue pour les utilisations en vert dans la zone couverte par la directive Habitats, à l'exclusion des zones agricoles d'importance écologique, est appliquée à partir de 2028, comme le prévoit le décret relatif à l'azote. Cette zone d'utilisation du fumier est ensuite reliée aux zones Natura 2000 spécifiques et enfin aux habitats, et ce tant pour les habitats actuels que pour les habitats cibles, en particulier les cibles naturelles et les zones de recherche des objectifs de conservation. Enfin, les normes de fertilisation du projet de PAE 7 sont également présentées cartographiquement en relation avec les zones Natura 2000.
- Fournir un aperçu de l'impact du projet de PAE 7 sur un certain nombre de zones de cas: Etant donné qu'il n'existe actuellement aucun modèle permettant de modéliser l'impact des nutriments dus à la fertilisation sur les habitats dans les zones de la Directive Habitats à travers la Flandre, un certain nombre de zones de cas sont développées pour mieux comprendre l'impact du MAP 7 sur les valeurs et les objectifs de la nature. Ces zones ont été sélectionnées en collaboration avec le RIOB sur la base de plusieurs critères, à savoir les zones présentant des problèmes de nutriments connus, la disponibilité, la densité et la durée des données de mesure et la proximité d'activités agricoles intensives.⁷ La description des cas est basée sur les descriptions des zones écohydrologiques pour les zones naturelles en Flandre dans le cadre du PAS d'une part et sur des informations plus détaillées provenant des calculs mentionnés ci-dessus d'autre part. Les cas choisis sont les suivants: Liereman - Korhaan (BE2100024-A), Sint-Pietersveld - Vagevuurbossen - Bulskampveldbornebeek (BE2500004-J), Vallei van de Zwarte Beek (BE2200029-C), Schietveld van Houthalen-Helchteren (BE2200030-A) et Groot Schietveld (BE2100016-B). Il convient de noter que ces cas n'ont pas été choisis parce qu'ils sont représentatifs de toutes les ZPS, de sorte que les conclusions ne peuvent pas être étendues à toutes les ZPS.

4.6.4 Décision

La décision résume les incidences attendues, en tenant compte des dernières données scientifiques disponibles et des connaissances relatives au sujet qui peuvent encore être attendues au fil du temps.

⁷ De Becker P.(2020). Description des zones écohydrologiques pour les réserves naturelles en Flandre dans le contexte du PAS. Rapports de l'Institut de recherche sur la nature et la forêt 2020 (12). Institut de recherche sur la nature et la forêt, Bruxelles. DOI: doi.org/10.21436/inbor.17256788

Le cas échéant, des mesures d'atténuation et de suivi sont proposées. Il peut s'agir de recherches supplémentaires (y compris, par exemple, la mise en place d'un programme de surveillance pour recueillir des données supplémentaires et mieux évaluer les effets à l'avenir). L'objectif est de conclure si le projet de PAE 7 peut ou non entraîner une dégradation significative des caractéristiques naturelles des zones spéciales de conservation.

4.7 **Méthodologie d'évaluation des zones VEN**

L'évaluation des incidences sur les sites VEN suit la même procédure que l'évaluation appropriée, mais se concentre évidemment sur les sites VEN plutôt que sur les sites Natura 2000. Étant donné que les deux domaines se chevauchent souvent et que les effets sont similaires, il sera fait référence à l'évaluation appropriée le cas échéant (par exemple pour l'évaluation qualitative).

Pour tester les résultats de l'évaluation quantitative des eaux de surface, la même méthodologie est utilisée que dans l'évaluation appropriée, c'est-à-dire la comparaison avec le (très) bon état écologique ou le bon potentiel écologique conformément à la directive-cadre sur l'eau, mais elle se concentrera sur les zones VEN. En ce qui concerne les eaux souterraines, comme dans l'évaluation appropriée, on tiendra compte de la diminution possible des concentrations d'azote dans les eaux souterraines dans les zones de ruissellement où se trouvent des zones VEN. Enfin, la modification de l'espace d'utilisation du fumier à proximité des zones VEN sera également illustrée, conformément à la méthodologie utilisée pour l'évaluation appropriée.

4.8 **Effets transfrontaliers (régionaux)**

Conformément à la convention d'Espoo (Finlande, 25 février 1991, B.S. 21/12/1999) et à la directive 97/11/CE du 3 mars 1997, il convient d'évaluer les incidences environnementales transfrontalières (régionales) du 7e programme d'action relatif au lisier.

Antea Group 2024

Aucune partie ou extrait de ce texte ne peut être reproduit ou inséré dans une base de données électronique, photocopié ou autrement reproduit sans l'accord écrit préalable d'Antea Group.

